

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1863-05.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

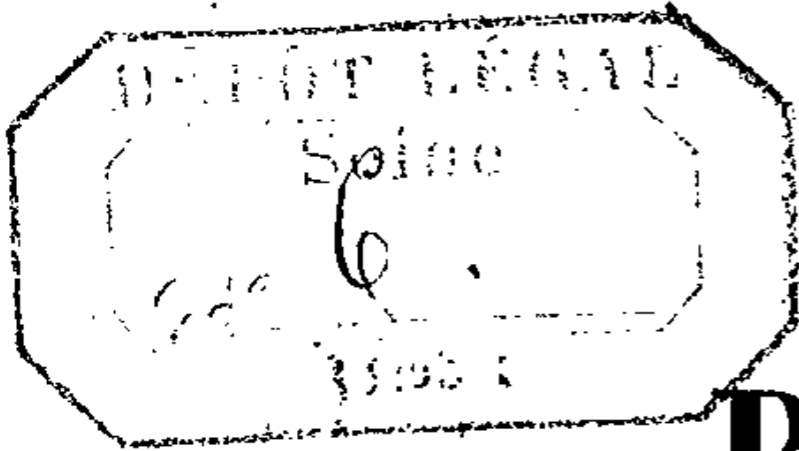
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

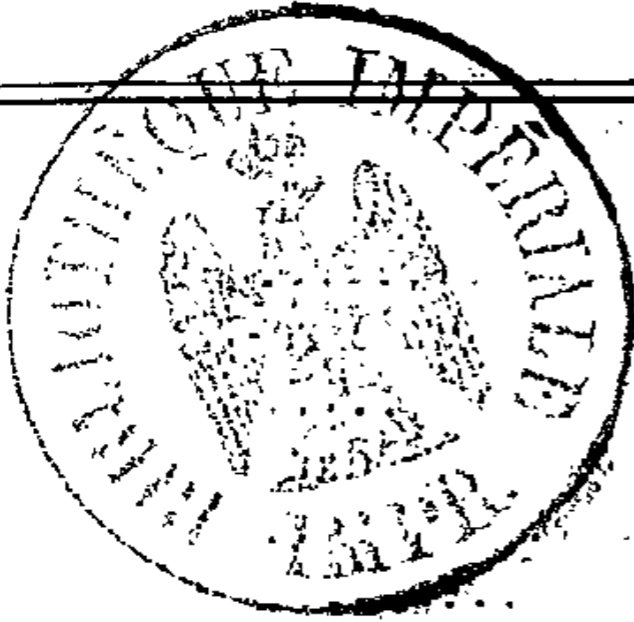


N° 93.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



MAI 1863.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

CIRCULAIRE N° 293. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

ÉLECTIONS générales de 1863 au corps législatif. — Expédition des professions de foi, cartes électorales et bulletins de vote sous le contre-seing des préfets, des sous-préfets et des maires..... 193 et 194

CIRCULAIRE N° 294. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

PUBLICATION des entreprises de transports de dépêches. — Observations relatives aux soumissions. — Surveillance des Services. — Pénalités. — Résiliations. — Cessions de marchés. — Envoi aux inspecteurs des extraits de l'état des retenues applicables aux mandats des entrepreneurs de services. — Suppression de la note des retenues adressée aux directeurs-comptables, ainsi que de la note trimestrielle des changements à opérer sur l'état matricule des inspecteurs..... 194 à 198

CIRCULAIRE N° 295. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

TRANSMISSION par la poste, à titre d'articles d'argent, du pécule des condamnés libérés. — Émission des mandats. — Paiement des mandats. — Délai de paiement. — Régularisations. — Remboursement
BULL. MENS. N° 93. — 8^e VOL. 45

1863

	Pages.
des mandats. — Modèle du timbre à appliquer sur les mandats de pécule.....	198 à 201
RÈGLEMENT pour la transmission par la voie de la poste du pécule des condamnés libérés.....	202 à 204
MAISONS centrales et établissements pénitentiaires assimilés.....	204

CIRCULAIRE N° 296. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

CHARGEMENTS. — Vérification spéciale à effectuer par les bureaux de destination du poids des chargements déclaré inexact par les bureaux de passe. — Marche à suivre lorsque le redressement du bureau de passe ne se trouve pas confirmé par le bureau de destination.....	205 et 206
RAPPEL aux dispositions de l'article 355 de l'Instruction générale relatives à la fermeture de l'enveloppe des chargements.....	206 et 207
FACTEURS. — Renseignements à fournir sur les formules n° 383 dans le cas de suspension de fonctions de sous-agents.....	207
REBUTS. — Mesures pour en faire diminuer le nombre.....	207 à 209
ANNEXE n° 1. — Proposition adressée, le 9 avril 1863, à M. le ministre des finances, à l'effet d'obtenir que les instituteurs et les institutrices des écoles primaires enseignent à leurs élèves la manière de plier et de cacheter les lettres et d'en rédiger correctement la suscription.....	209 à 212
ANNEXE n° 2. — Copie d'une lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 30 avril 1863, à M. le ministre des finances, en réponse à cette proposition.....	212 et 213
ANNEXE n° 3. — Copie d'une circulaire de M. l'inspecteur d'académie des Vosges, en date du 12 décembre 1862, relative à des exercices pratiques de rédaction d'adresses de lettres.....	213 et 214
ANNEXE n° 4. — Modèle de procès-verbal de contre-vérification du poids des chargements à dresser par les bureaux de destination dans le cas de désaccord entre le poids porté dans le timbre descriptif par le bureau expéditeur et le poids indiqué à l'encre rouge par un bureau de passe après rectification.....	214 et 215

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	215 et 216
PARTS des courriers-convoyeurs. — Doivent être adressés aux inspecteurs des départements où les services en chemins de fer prennent leur point de départ.....	216
DÉCÈS des directeurs. — Avis à l'Administration. — Proposition de remplacement.....	217
CRÉATION d'un service postal entre Nice et la Corse.....	217
ITINÉRAIRE de la ligne de Nice à Ajaccio et Bastia (<i>une semaine sur Ajaccio, une semaine sur Bastia</i>).....	218
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mai 1863.....	219 et 220
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	221
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des Postes...	222 à 226
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Supplément du Dictionnaire des Postes.....	226 et 227

LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	228 et 229
--	------------

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859	230 et 231
---	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	232
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois d'avril 1863 par le Conseil d'administration des Postes.....	233 à 236

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 293.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — 2^e SECTION.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1863 AU CORPS LÉGISLATIF. — EXPÉDITION DES PROFESSIONS DE FOI, CARTES ÉLECTORALES ET BULLETINS DE VOTE SOUS LE CONTRE-SEING DES PRÉFETS, DES SOUS-PRÉFETS ET DES MAIRES.

Les mesures exceptionnelles autorisées par la circulaire sans numéro du 12 juin 1857, en ce qui concerne la transmission, sous le contre-seing des préfets, des sous-préfets et des maires, des professions de foi, cartes électorales et bulletins de vote, seront remises en vigueur pendant la durée des opérations relatives aux élections générales de 1863 au Corps législatif.

En conséquence, les dispositions suivantes recevront immédiatement leur exécution :

1^o Seront assimilés à la correspondance de service et admis à circuler exceptionnellement en exemption de taxe, les professions de foi, les cartes

électorales et bulletins de vote expédiés sous le contre-seing des préfets, des sous-préfets et des maires, aux fonctionnaires avec lesquels ils sont autorisés à correspondre en franchise;

2° Les mêmes objets adressés par les fonctionnaires susdésignés, aux personnes qui ne jouissent pas de la franchise, et qui seront présentés sous forme de lettre ou sous enveloppe fermée, seront affranchis à raison de cinq centimes par paquet de dix grammes et au-dessous, qu'ils soient ou non distribuables dans l'arrondissement du bureau. Au-dessus du poids de dix grammes, il sera perçu sur ces envois un nouveau port de cinq centimes par chaque dix grammes ou fraction de dix grammes excédant.

Les paquets devront porter sur la suscription le cachet officiel du fonctionnaire expéditeur et les mots : *Élections de 1863*.

Quant aux objets de l'espèce qui seront présentés sous bandes, ils seront, suivant le droit commun, affranchis selon le tarif ordinaire des imprimés, fixé par l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.

Les mesures qui précèdent cesseront avec les causes qui les motivent, c'est-à-dire après la clôture des opérations électorales de 1863.

L'Administration rappelle, à cette occasion, que la correspondance des maires avec les préfets et les sous-préfets est admise à circuler, jusqu'au poids de 15 grammes, *par lettres fermées*, aux termes de la décision de M. le ministre des finances du 23 mars 1857 (*Bull. n° 19 supplémentaire*), et que cette correspondance peut être expédié sous pli fermé ou sous enveloppe close d'après la définition de l'article 24 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL

CIRCULAIRE N° 294.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — 3^e SECTION.

PUBLICATION DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS DE DÉPÊCHES.

§ 1^{er}. A dater du 1^{er} juillet prochain, les inspecteurs des postes seront

chargés de procéder eux-mêmes à la publication des entreprises de transports de dépêches. Ils feront remplir, en conséquence, suivant les instructions spéciales qui leur seront adressées par l'Administration pour chaque service :

1° Les cahiers des charges, avec leur annexe, dont un exemplaire restera à l'inspection et un exemplaire sera transmis à chacun des bureaux désignés pour la réception des soumissions ;

2° L'entête du procès-verbal de dépôt n° 428 *bis* destiné à chacun de ces bureaux ;

3° Une affiche modèle pour chacun des mêmes bureaux et pour les autres localités où il semblera y avoir lieu de faire apposer des affiches. L'affiche modèle sera accompagnée d'un certain nombre d'affiches en blanc que les directeurs, distributeurs et préposés devront remplir avant de les faire apposer dans leur circonscription.

§ 2. Les inspecteurs se serviront de la formule n° 558, modifiée à cet effet, pour transmettre les pièces de l'adjudication aux agents chargés de recevoir les soumissions.

§ 3. Les agents chargés de recevoir les soumissions ne doivent délivrer le récépissé de ces soumissions qu'après que le cahier des charges et son annexe ont été signés par les soumissionnaires ou leurs fondés de pouvoir.

Le procès-verbal n° 428 *bis* doit être clos à quatre heures du soir le dernier jour de la publication, et aucune soumission ne peut être reçue, sous quelque prétexte que ce soit, une fois ce délai expiré.

Après avoir formulé à la colonne 1 du procès-verbal leur avis motivé sur l'admissibilité de chaque soumissionnaire, les agents chargés de recevoir les soumissions renverront, sans le moindre retard, à l'inspecteur de leur département, les pièces de la publication.

§ 4. Dès qu'ils auront rassemblé tout le dossier de l'adjudication d'un service, les inspecteurs en feront l'envoi à l'Administration dans le plus bref délai possible, après avoir toutefois complété, corroboré ou rectifié, à la colonne 2 des procès-verbaux n° 428 *bis*, les renseignements présentés dans la première colonne de cette formule. Ces renseignements devront être assez circonstanciés, et l'avis des inspecteurs exprimé assez catégoriquement pour ne laisser à l'Administration aucun doute sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité de chaque soumissionnaire.

§ 5. Les cahiers des charges, leurs annexes, les procès-verbaux, affiches et

lettres n° 558 seront fournis par le bureau du matériel aux inspecteurs qui auront soin d'en faire la demande avant que leur approvisionnement soit épuisé.

OBERVATIONS RELATIVES AUX SOUMISSIONS.

§ 6. Les soumissionnaires devront être invités à placer leurs soumissions sous enveloppes cachetées et à indiquer, par la suscription, la désignation du service, afin d'éviter le retour d'erreurs qui se sont déjà produites, lorsque plusieurs services aboutissant ou touchant aux mêmes bureaux, ont été publiés simultanément. Les certificats à produire peuvent être renfermés sous la même enveloppe que la soumission.

SURVEILLANCE DES SERVICES. — PARTS.

§ 7. Les parts des courriers d'entreprise ne sont généralement pas remplis ainsi que le prescrit l'article 500 de l'Instruction générale. Le total des dépêches à remettre par les courriers aux directeurs des bureaux situés sur leur parcours n'est presque jamais porté au tableau à ce destiné. Les chefs de service veilleront à ce que cette irrégularité cesse complètement. Ils tiendront également la main à ce que les noms des entrepreneurs et des courriers soient fidèlement indiqués sur les parts, ainsi que les heures de départ et d'arrivée, réglementaires et réelles, la distance en kilomètres existant entre les deux points extrêmes du service, etc.

PÉNALITÉS.

§ 8. L'application d'aucune pénalité ne doit être requise sans que l'entrepreneur ait été mis préalablement en demeure de produire par écrit ses moyens de justification. Sauf le cas de retenue encourue pour cause de retards non justifiés, les inspecteurs instruiront, sur formule n° 449, contre les entrepreneurs qui auront contrevenu aux dispositions de leurs marchés ou dont les agents auront donné lieu à des plaintes.

A cette occasion les inspecteurs se rappelleront que la formule n° 85 est exclusivement destinée à faire connaître à l'Administration les retards non justifiés et le chiffre des retenues à exercer par suite de ces retards, suivant leur appréciation personnelle. Les notes sur l'ensemble du service à consigner au verso de ces formules n'ont d'autre but que de justifier le chiffre, soit rigoureux, soit modéré de la retenue.

§ 9. Aux termes du § 16 de la circulaire n° 133, les inspecteurs pouvaient demander que l'Administration stimulât les entrepreneurs par des lettres de

blâme; à l'avenir, l'Administration n'interviendra plus dans ces mesures préventives dont elle confie exclusivement le soin aux inspecteurs.

RÉSILIATIONS. — CESSIONS DE MARCHÉS.

§ 10. Les inspecteurs doivent signaler les résiliations résultant de décès ou de faillite par simple lettre, ou, selon le cas, par une copie ou un extrait du jugement déclaratif de la faillite; cette pièce peut être établie sur papier libre. Il en est de même toutes les fois qu'il intervient contre un entrepreneur une condamnation pouvant entraîner la résiliation de son bail.

§ 11. Toute demande formée par un entrepreneur à l'effet d'obtenir l'autorisation de céder son marché doit être motivée et accompagnée du projet de l'acte destiné à régler les conditions de la cession. L'acte de cession doit être établi sur papier timbré, avec la mention qu'il a été fait en autant d'expéditions qu'il y a de parties intéressées, ainsi que le prescrit l'article 1325 du Code Napoléon.

§ 12. Toute demande de résiliation de marché doit de même être motivée et rédigée sur papier timbré.

ENVOI AUX INSPECTEURS DES EXTRAITS DE L'ÉTAT DES RETENUES APPLICABLES AUX MANDATS DES ENTREPRENEURS DE SERVICES; — SUPPRESSION DE LA NOTE DES RETENUES ADRESSÉE AUX DIRECTEURS COMPTABLES AINSI QUE LA NOTE TRIMESTRIELLE DES CHANGEMENTS A OPÉRER SUR L'ÉTAT MATRICULE DES INSPECTEURS.

§ 13. Des extraits de l'état des retenues appliquées pour cause de retards aux entrepreneurs de services seront adressés aux inspecteurs avant l'émission des mandats trimestriels. Après en avoir pris note, les inspecteurs les transmettront aux directeurs comptables pour être joints à ces mandats, comme les ampliations relatives aux autres retenues. L'envoi de ces extraits permet de supprimer la note trimestrielle sur laquelle les retenues étaient signalées, ainsi que l'avis adressé aux directeurs comptables à la fin de chaque trimestre pour les retenues à exercer sur les mandats des entrepreneurs.

Quant aux modifications que le prix des services peut subir dans le courant de chaque trimestre, par suite de résiliation ou de tout autre motif, les inspecteurs en seront informés par une note qui leur indiquera les sommes à payer, et, dont ils auront à tenir compte au moment de l'émission des mandats. Ils auront soin de tenir leur état matricule au courant de ces modifications

comme de tous les changements qui leur seront notifiés dans le courant du trimestre par les ampliations de décisions et autres documents concernant les services par entreprise.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 16 de la circulaire n° 133, Bull. n° 46 : § 9 de la circ. n° 294, Bull. mens. n° 93.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 295.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

TRANSMISSION PAR LA POSTE, A TITRE D'ARTICLES D'ARGENT, DU PÉCULE
DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

§ 1^{er}. Les sommes composant le solde de la portion de pécule attribuée par la loi aux condamnés de plus d'un an leur sont envoyées, à l'époque de leur libération, à la résidence qui leur est assignée.

Jusqu'à ce jour la transmission des fonds de pécule des condamnés libérés s'effectuait par voie administrative ; mais cette voie nécessitait des formalités dont la lenteur ne réalisait qu'imparfaitement le vœu de la loi, en ne permettant pas aux libérés de trouver, en arrivant à la résidence indiquée, les ressources qui leur avaient été ménagées pour leurs besoins urgents, et pour leur faciliter les moyens de rentrer dans une vie régulière.

Cet état de choses a provoqué des plaintes nombreuses, et pour les faire cesser il a été arrêté, après une entente qui s'est établie entre l'administration départementale et communale et la direction générale des Postes, sous l'approbation de LL. EE. MM. les Ministres de l'intérieur et des finances, qu'à l'avenir les sommes excédant 20 francs, et formant le solde de pécule

que les condamnés ont à recevoir à la résidence qui leur est assignée, seraient envoyées par la poste à titre d'articles d'argent. Cette mesure devra recevoir son exécution à partir du 1^{er} juillet prochain (1).

§ 2. A cet effet et en même temps que les fonctionnaires de l'Intérieur reçoivent de M. le Ministre de ce département les instructions, modèles et imprimés nécessaires à ce nouveau service, les agents des Postes trouveront de leur côté, à la suite de la présente circulaire, page 202, un règlement spécial, arrêté de concert entre les deux administrations, et dans lequel sont présentées, en ce qui concerne le service des Postes, les dispositions à faire pour la transmission, comme articles d'argent, des fonds de pécule des libérés.

Quelques explications paraissent devoir accompagner l'envoi de ce règlement.

ÉMISSION DES MANDATS.

§ 3. Les agents remarqueront d'abord, par l'article 2 du règlement, que les bureaux de poste, dans la circonscription desquels existe une ou plusieurs maisons centrales, sont seuls autorisés à émettre des mandats de l'espèce. Ces bureaux, dont la nomenclature est donnée à la page 204, recevront du vauquemestre de l'établissement les sommes à envoyer aux libérés. Ils lui remettront les mandats qu'ils auront délivrés suivant la forme ordinaire, mais qu'ils auront préalablement frappés d'un timbre spécial portant ces mots : *Pécule des libérés, mandat payable au bureau de destination exclusivement.* Ce timbre, dont le modèle est donné à la page 201, et dont les agents seront approvisionnés par l'Administration, devra être appliqué à l'encre noire. Les mandats seront émis au nom du greffier de l'établissement et au profit du libéré. Le registre du vauquemestre sera coté et paraphé conjointement par le directeur de la maison centrale et le directeur des Postes.

§ 4. Les recettes provenant de ces dépôts, ainsi que le droit perçu et les dépenses résultant de ces paiements seront constatés de la même manière que les autres recettes, dépenses et droit, avec lesquels il seront confondus. Il en sera passé écriture conformément aux règles ordinaires de la comptabilité.

Les agents ne perdront pas de vue surtout que l'apposition du timbre spécial décrit au paragraphe précédent est rigoureusement obligatoire, et qu'ils demeurent responsables des conséquences de l'omission de ce timbre.

PAYEMENT DES MANDATS.

§ 5. Les dispositions relatives au paiement des mandats de l'espèce s'appli-

(1) Voir la note placée à la suite de la circulaire.

quent à tous les bureaux de poste. Deux d'entre elles, résultant de l'article 4 du règlement, doivent attirer particulièrement l'attention des agents. La première constitue le caractère spécial des mandats de pécule, qui, à la différence des autres mandats, ne sont payables qu'au bureau indiqué par le titre. Pour ces mandats il n'y a pas d'ubiquité. Outre l'ubiquité qu'il leur enlève, le même article 4 dispose que le paiement doit être fait au libéré lui-même et sur la présentation du passe-port qui lui a été délivré à sa sortie de prison. Aucune procuration, aucune délégation, aucun pouvoir de quelque espèce que ce soit ne peut être admis. Les directeurs auront soin d'indiquer, tant au dos du mandat que sur le registre n° 17, la date du passe-port, l'autorité qui l'a délivré, enfin l'établissement dont le libéré faisait partie. Ils s'assureront aussi que le timbre spécial aura été appliqué au bureau d'origine. En cas de non-application de ce timbre, ils retiendront le mandat contre reçu et le transmettront à l'Administration pour être régularisé, avec une formule n° 36 et avec les précautions indiquées par les articles 1406 et suivants de l'Instruction générale. Lorsque le destinataire d'un mandat de l'espèce est décédé, le paiement du mandat devra s'effectuer suivant le droit commun et conformément aux règles tracées par l'article 1462 de la même instruction. Une attention scrupuleuse devra être apportée dans le paiement de ces mandats qui s'opère, comme l'émission, sous la responsabilité des agents payeurs.

§ 6. L'article 5 du règlement dispense de ces formalités les mandats délivrés au profit des militaires ou marins que leur condamnation n'a pas exclus de l'armée. La même exemption est accordée aux libérés envoyés dans les établissements pénitentiaires. Le paiement fait entre les mains des vagemestres des corps ou établissements est régulièrement opéré.

DÉLAI DE PAYEMENT. — RÉGULARISATIONS.

§ 7. Comme pour les mandats ordinaires adressés en France, le délai de paiement est fixé à deux mois, mais la péremption ne peut être relevée par le visa de l'Administration que sur l'autorisation du Ministre de l'intérieur. La marche que les directeurs ont à suivre en cette circonstance est indiquée à l'article 6 du même règlement. Elle est conforme à celle des demandes ordinaires de régularisation, sauf l'application du timbre spécial mentionné au § 3, qui devra être faite d'une manière apparente sur la formule n° 36.

§ 8. L'article 7 du règlement détermine les formalités au moyen desquelles des modifications pourront être faites sur le mandat délivré au profit du condamné libéré, lorsqu'un changement devra être apporté dans la fixation

du lieu de résidence du libéré, après l'émission et avant la remise du mandat. Ces formalités, qui concernent particulièrement le bureau d'émission, sont clairement indiquées par cet article et ne demandent aucune explication.

REMBOURSEMENT DES MANDATS.

§ 9. Aucune difficulté ne paraît non plus devoir s'élever pour l'application de l'article 8 et dernier du règlement relatif aux cas de décès, d'évasion ou de retenue du condamné. Le remboursement des mandats de l'espèce s'opère entre les mains de l'envoyeur comme celui des mandats ordinaires. Il est réglé par les articles 1454 et suivants de l'Instruction générale.

Telles sont les observations auxquelles paraissent devoir donner lieu les dispositions principales du règlement concernant les mandats de pécule. Les directeurs ne manqueront pas, avant l'époque de la mise à exécution et dès la réception de la présente circulaire, de s'en bien pénétrer, pour être, le moment venu, en mesure d'en accomplir exactement les prescriptions.

ANNOTATION A FAIRE DANS L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Après l'article 1466 de l'Instruction générale :

Titre V. Transmission par la poste du pécule des condamnés libérés.

§§ 1 à 9 de la circul. n° 295, *Bulletin mensuel*, n° 93.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

La mise à exécution du règlement pour la transmission du pécule des libérés, qui avait été primitivement fixée au 1^{er} juin, a été, sur la demande du Ministre de l'Intérieur, prorogée au 1^{er} juillet prochain.

Modèle du timbre à appliquer sur les mandats de pécule.

<p style="text-align: center;">PÉCULE DES LIBÉRÉS.</p> <hr/> <p style="text-align: center;">MANDAT PAYABLE</p> <p style="text-align: center;">AU BUREAU DE DESTINATION EXCLUSIVEMENT.</p>

**RÈGLEMENT POUR LA TRANSMISSION PAR LA VOIE DE LA POSTE
DU PÉCULE DES CONDAMNÉS LIBÉRÉS.**

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1^{er} juillet 1863, les sommes excédant 20 francs, et formant le solde de pécule que les condamnés libérés ont à recevoir à la résidence qui leur est assignée, seront envoyées par la poste à titre d'articles d'argent (1).

ART. 2.

Les fonds de pécule seront déposés au bureau de poste dans la circonscription duquel est située la maison centrale de force et de correction, par le vaguemestre de cette maison, au nom du greffier comptable de l'établissement. Ce vaguemestre est porteur d'un registre *ad hoc*, conforme au modèle arrêté par M. le Ministre de l'Intérieur, et contenant les indications nécessaires pour la délivrance des mandats.

ART. 3.

En échange des sommes versées à leur caisse, comme solde de pécule, les directeurs délivrent des mandats extraits, comme les mandats ordinaires, du registre à souche n° 16, et sont tenus, sous leur responsabilité, de les frapper au moment de leur émission d'un timbre spécial ainsi formulé : *Pécule des libérés; mandat payable au bureau de destination exclusivement.*

Les mandats de pécule sont rapportés par le vaguemestre au greffier comptable de l'établissement pénitentiaire, qui les remet au condamné libéré.

ART. 4.

Le directeur du bureau de poste de destination ne doit, sous sa responsabilité, payer le montant des mandats de pécule portant le timbre ci-dessus décrit, qu'au libéré lui-même, lequel est tenu de présenter le passe-port qui lui a été délivré à sa sortie de prison.

Mention de l'accomplissement de cette formalité est faite tant au dos du mandat que sur le registre n° 17.

Il est interdit aux agents des Postes, sous la même responsabilité, d'acquiescer les mandats de pécule soit aux facteurs, soit à toutes autres personnes, sur procuration ou délégation de quelque espèce que ce soit.

Le montant de ces titres peut être payé aux héritiers ou ayants droit des libérés décédés, suivant les règles du droit commun.

(1) Voir la note placée à la suite de la circulaire

ART. 5.

Sont exceptés des dispositions contenues à l'article 4 les militaires ou marins libérés que leur condamnation n'a pas exclus de l'armée, et qui sont dirigés sur le corps auquel ils appartiennent.

Les mandats destinés à ces libérés peuvent être payés aux vaguemestres des corps.

La même règle est appliquée aux mandats de pécule remis aux libérés qui sont envoyés dans les établissements pénitentiaires ou hospitaliers, situés dans la circonscription du bureau de poste par lequel le mandat est payable. Ces mandats sont régulièrement acquittés par les vaguemestres des établissements pénitentiaires ou hospitaliers.

ART. 6.

Les mandats de pécule sont payables pendant deux mois seulement, depuis la date de la libération du condamné. Ce délai expiré, les mandats sont périmés, et ne peuvent être visés pour date que sur l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

A cet effet, les directeurs de poste retiennent, contre récépissé n° 81, le mandat périmé, dressent sur formule n° 36 la réclamation du libéré, qui la signe, et la transmettent à l'Administration après l'avoir frappée du timbre mentionné à l'article 3. Ils ont soin de constater sur cette formule la date exacte de la présentation du mandat à leur bureau.

A la réception de cette formule, l'Administration des Postes consulte le Ministre de l'Intérieur et statue sur la demande du réclamant en conséquence de la réponse qu'elle reçoit du Ministre.

ART. 7.

En cas de modifications dans la fixation du lieu de la résidence du libéré, après l'émission du mandat et avant la remise de ce mandat au libéré, le directeur de la maison centrale ou de l'établissement pénitentiaire est autorisé à rectifier lui-même l'indication du lieu de paiement, à la condition de certifier la correction par sa signature accompagnée du timbre de la maison. Le changement de destination est mentionné sur le registre du vaguemestre et communiqué au directeur des Postes, qui modifie en conséquence son registre n° 16 et le compte n° 662.

ART. 8.

Si, avant sa mise en liberté, le condamné vient à décéder ou à s'évader, s'il est retenu pour subir une nouvelle condamnation, le remboursement des

fonds déposés à la poste peut être fait au greffier comptable de l'établissement auquel le titre a été délivré, sur la production du mandat et de la déclaration de versement, en conformité des règles tracées par l'Instruction générale sur le service des Postes.

MAISONS CENTRALES ET ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ASSIMILÉS.

État des bureaux de poste qui les desservent (1).

Albertville (Savoie).....	Bureau de poste.
Aniane (Hérault).....	<i>Idem.</i>
Auberive (Haute-Marne).....	<i>Idem.</i>
Beaulieu (Calvados).....	Caen.
Belle-Isle-en-Mer (Morbihan).....	Palais (le).
Cadillac (Gironde).....	Bureau de poste.
Casabianda (Corse).....	Cervione.
Chiavari (Corse).....	Ajaccio.
Clairvaux (Aube).....	Bureau de poste.
Clermont (Oise).....	<i>Idem.</i>
Doullens (Somme).....	<i>Idem.</i>
Embrun (Hautes-Alpes).....	<i>Idem.</i>
Ensisheim (Haut-Rhin).....	<i>Idem.</i>
Eysses (Lot-et-Garonne).....	Villeneuve-sur-Lot.
Fontevrault (Maine-et-Loire).....	Bureau de poste.
Gaillon (Eure).....	<i>Idem.</i>
Haguenau (Bas-Rhin).....	<i>Idem.</i>
Limoges (Haute-Vienne).....	<i>Idem.</i>
Loos (Nord).....	Haubourdin.
Melun (Seine-et-Marne).....	Bureau de poste.
Montpellier (Hérault).....	<i>Idem.</i>
Mont-Saint-Michel (Manche).....	<i>Idem.</i>
Nîmes (Gard).....	<i>Idem.</i>
Poissy (Seine-et-Oise).....	<i>Idem.</i>
Rennes (Ille-et-Vilaine).....	<i>Idem.</i>
Riom (Puy-de-Dôme).....	<i>Idem.</i>
Vannes (Morbihan).....	<i>Idem.</i>
TOTAL.....	27 bureaux.

(1) Diverses erreurs, s'étaient glissées dans la nomenclature fournie par le ministère de l'intérieur. Elles sont ici rectifiées.

CIRCULAIRE N° 296.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

CHARGEMENTS. — VÉRIFICATION SPÉCIALE A EFFECTUER PAR LES BUREAUX DE DESTINATION, DU POIDS DES CHARGEMENTS DÉCLARÉ INEXACT PAR LES BUREAUX DE PASSE. — MARCHÉ A SUIVRE LORSQUE LE REDRESSEMENT DU BUREAU DE PASSE NE SE TROUVE PAS CONFIRMÉ PAR LE BUREAU DE DESTINATION.

§ 1^{er}. De nombreuses différences plus ou moins importantes, reconnues par les bureaux de passe et plus particulièrement par les bureaux ambulants, entre le poids des chargements, porté dans le timbre descriptif par le bureau expéditeur, et celui qu'ils trouvent eux-mêmes, après vérification, donnent lieu à des procès-verbaux n° 1047.

§ 2. Souvent l'exactitude de ces procès-verbaux est contestée par le bureau expéditeur qui maintient que le poids constaté par lui est bien le poids réel du chargement. Jusqu'à présent l'Administration n'a eu aucun moyen de découvrir de quel côté pouvait être la vérité, et qui pouvait avoir tort ou raison. Il doit être pourvu à cet état de choses. Le bureau de destination, dans le cas qui vient d'être indiqué, est un arbitre naturel entre le bureau d'expédition et le bureau de passe. C'est donc à lui à constater, en dernier ressort, quel est le poids véritable du chargement quand il y a eu désaccord à cet égard entre ces deux bureaux. En conséquence les dispositions suivantes ont été arrêtées :

1^o Toutes les fois qu'un bureau de passe (ambulant ou sédentaire) aura eu à se conformer au § 8 de la circulaire n° 129, en ce qui concerne la vérification du poids d'un chargement, c'est-à-dire à rectifier l'indication de ce poids, portée dans le timbre descriptif, par une indication nouvelle à l'encre rouge, le bureau de destination devra, de son côté, s'assurer avec la plus rigoureuse exactitude du poids réel du chargement qui aura donné lieu à cette rectification ;

2^o En cas de différence entre le poids déclaré par la rectification du bureau de passe et le poids reconnu par le bureau de destination, ce dernier établira par une nouvelle indication portée à l'encre rouge au-dessous des précédentes, le poids qu'il aura constaté, et il dressera en même temps un procès-verbal relatant les résultats de sa contre-vérification ;

3^o Ce procès-verbal mentionnera le bureau d'origine du chargement, la date de l'expédition, l'adresse du destinataire, le bureau de passe qui aura fait la transmission ; il fera connaître, en outre, d'une manière précise, le

poids indiqué au timbre descriptif par le bureau expéditeur, le poids constaté après rectification par le bureau de passe, enfin, le résultat du contrôle du bureau de destination ;

4° Les procès-verbaux de l'espèce seront conformes pour le texte au modèle donné ci-après, pages 214 et 215; ils seront dressés sur papier format in-quarto en une seule expédition, qui sera transmise sous bandes à l'inspecteur du département où se trouvera situé le bureau qui aura expédié le chargement ;

5° Les inspecteurs joindront chacun de ces procès-verbaux à la copie qu'ils auront dû recevoir de la formule n° 1047 qui y correspondra, et qui aura dû être dressée par le bureau de passe, et ils transmettront les deux pièces à l'Administration avec leurs observations et leurs conclusions dans la forme ordinaire.

§ 3. Il demeure entendu que lorsque la différence de poids relevée par le bureau de passe aura été trouvée exacte par le bureau de destination, il ne sera pas dressé de procès-verbal par ce dernier bureau. Dans ce cas, l'absence de procès-verbal, de sa part, équivaudra à la confirmation du redressement opéré par le bureau de passe à la charge du bureau expéditeur.

§ 4. L'Administration attend les meilleurs résultats des mesures prescrites ci-dessus. Les bureaux d'expédition et de destination, aussi bien que les bureaux de passe, comprendront qu'elles leur imposent, s'ils ne veulent pas être trouvés en faute, une obligation plus étroite que jamais de vérifier avec une rigoureuse exactitude le poids des chargements et que, s'ils apportaient dans cette importante opération la moindre légèreté, les inexactitudes commises ne manqueraient pas d'être promptement découvertes et réprimées.

RAPPEL AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 355 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVES
A LA FERMETURE DE L'ENVELOPPE DES CHARGEMENTS.

§ 5. Contrairement aux dispositions de l'article 355 de l'Instruction générale, des agents, en assez grand nombre, soit des bureaux sédentaires, soit des bureaux ambulants, négligent de sceller de cachets en cire fine et en nombre suffisant pour en retenir tous les plis, les enveloppes blanches ou jaunes renfermant des chargements qu'ils expédient à leurs correspondants.

§ 6. Cette négligence est de nature à engager sérieusement la responsabilité des agents qui s'en rendent coupables; elle doit être soigneusement évitée.

§ 7. L'Administration rappelle que l'enveloppe dans laquelle sont renfermés les chargements doit, comme les chargements eux-mêmes, être scellée de

cachets en cire fine et en nombre suffisant pour préserver le contenu de toute spoliation. L'omission de cette formalité constitue une irrégularité qui rentre dans la catégorie de celles dont parle l'article 644 de l'Instruction générale, et qui doivent être soigneusement relevées et constatées à la charge de ceux qui la commettent, au moyen du procès-verbal n° 1047.

§ 8. Les inspecteurs mettront à profit toutes les circonstances qui pourront les appeler dans les bureaux placés sous leur juridiction et, notamment, leurs opérations de tournée, pour acquérir la certitude que les prescriptions de la présente circulaire sont exactement observées. A cet effet, ils ne manqueront pas d'assister aux travaux d'ouverture et de vérification du contenu des dépêches arrivantes et s'assureront si les enveloppes des paquets de chargements expédiés par les bureaux correspondants sont bien closes comme elles doivent l'être. Lorsqu'elles ne le seront pas, ils feront opérer sous leurs yeux les constatations prescrites et rechercheront si le bureau vérifié n'est pas dans l'habitude d'user sous ce rapport, à l'égard de ses correspondants, d'une tolérance contraire à ses devoirs.

**FACTEURS. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES FORMULES N° 383,
DANS LE CAS DE SUSPENSION DE FONCTIONS DES SOUS-AGENTS.**

§ 9. L'Administration a lieu de remarquer que, dans l'Instruction des affaires suivies au moyen des formules n° 383, en ce qui concerne les sous-agents suspendus de fonctions dans les cas prévus par les articles 71 et 72 de l'Instruction générale, les chefs de service omettent fréquemment de faire connaître la date à partir de laquelle les sous-agents ont été remplacés provisoirement. Cette omission, qui nécessite le renvoi aux inspecteurs, pour être complétées, des plaintes n° 383, a pour effet de retarder l'examen et la solution des affaires dans les bureaux de l'Administration.

§ 10. Cet inconvénient est signalé aux inspecteurs, avec recommandation d'apporter tous leurs soins à le prévenir, en faisant désormais connaître avec une ponctuelle exactitude, sur les plaintes n° 383, la date de la suspension de fonctions des sous-agents frappés de cette mesure.

REBUTS. — MESURES POUR EN FAIRE DIMINUER LE NOMBRE.

§ 11. Dans sa sollicitude pour les intérêts qui lui sont confiés, l'Administration se préoccupe depuis longtemps de rechercher, pour les combattre autant qu'il est en son pouvoir, les causes de rebut d'un grand nombre de correspondances. Il a été constaté, après de sérieuses études, que les lettres portant des adresses incomplètes, mal écrites et souvent même tout à fait

illisibles entraient pour une forte proportion dans le chiffre des objets rebutés (1).

§ 12. Il ne serait sans doute pas impossible de remédier, en partie du moins, à cet état de choses, en obtenant que les instituteurs et les institutrices des écoles primaires comprissent dans le programme des connaissances qu'ils sont chargés d'enseigner à leurs élèves la manière de libeller clairement et correctement la suscription des lettres.

§ 13. Une proposition dans ce sens a été adressée à M. le Ministre des finances et communiquée par Son Excellence à son collègue M. le Ministre de l'instruction publique qui a bien voulu lui donner son approbation. Il a été convenu qu'il serait adressé aux instituteurs et aux institutrices primaires un tableau indiquant, non-seulement les divers modes de suscription des lettres à destination de la France, des colonies et de l'étranger, mais encore les divers modes de pliage et de cachetage des lettres ordinaires et des lettres chargées avec ou sans déclaration de valeurs, ce qui a aussi son importance.

§ 14. En attendant que cette mesure à laquelle j'attache un intérêt particulier, mais qui demandera du temps, puisse recevoir sa complète exécution, je recommande aux agents, en me fondant sur l'acquiescement de MM. les Ministres des finances et de l'instruction publique, de s'entendre avec les fonctionnaires des divers ordres qui dirigent l'enseignement ou s'y consacrent, pour que les enfants des écoles reçoivent dès ce moment les notions les plus utiles sur la manière dont doivent être pliées, cachetées les lettres et dont doit être libellée leur adresse, suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Ces notions existent déjà dans l'*Almanach des Postes*, publié à un si grand nombre d'exemplaires, et dans l'*Annuaire des Postes*. Il n'y aurait donc qu'à les rappeler aux fonctionnaires de l'instruction publique ou à en donner connaissance à ceux d'entre eux qui, contre toute attente, ne les connaîtraient pas encore. Je prie les chefs de service départementaux de se concerter à cet égard avec MM. les recteurs et MM. les inspecteurs d'académie de leur circonscription, et les directeurs et distributeurs de s'entendre directement pour le même objet, non-seulement avec les instituteurs et institutrices des écoles primaires, mais encore avec les chefs de tous les autres établissements d'instruction, quels qu'ils soient, qu'il convient également de ne pas négliger.

§ 15. Pour mieux faire comprendre aux agents l'importance de la mesure

(1) Ce chiffre s'élève annuellement à environ 700,000.

pour laquelle leur concours est réclamé et les heureux effets qu'il est permis d'en attendre, je leur donne connaissance ci-après, pages 209 à 213, de la proposition qui a été faite à ce sujet à M. le Ministre des finances, et de la réponse de M. le Ministre de l'instruction publique. A la suite de ces deux pièces, ils trouveront une circulaire de M. l'inspecteur d'académie du département des Vosges qui a pris l'initiative de recommandations que je serais heureux de voir adresser dans tous les autres départements, par ses collègues, aux instituteurs et aux institutrices des écoles primaires.

§ 16. Les chefs de service départementaux me rendront compte dans leur rapport général de fin d'année, par un paragraphe spécial, des résultats qu'aura pu produire l'accomplissement des présentes instructions. Je leur saurai gré, en outre, ainsi qu'aux autres agents, des communications de quelque intérêt qu'ils pourraient, d'ici là, me faire parvenir sur le même sujet.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 646 de l'Instruction générale : §§ 2 et 3 de la circ. n° 296, Bull. mens. n° 93.

En marge de l'article 355 de l'Instruction générale : §§ 5 à 7 de la circ. n° 296, Bull. mens. n° 93.

En marge de l'article 1712 de l'Instruction générale : §§ 9 et 10 de la circ. n° 296, Bull. mens. n° 93.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

1^{re} Division.

Bureau du
vice général.

ANNEXES A LA CIRCULAIRE N° 296.

N° 1.

PROPOSITION ADRESSÉE, LE 9 AVRIL 1863, A M. LE MINISTRE DES FINANCES A L'EFFET D'OBTENIR QUE LES INSTITUTEURS ET LES INSTITUTRICES DES ÉCOLES PRIMAIRES ENSEIGNENT A LEURS ÉLÈVES LA MANIÈRE DE PLIER ET DE CACHER LES LETTRES, ET D'EN RÉDIGER CORRECTEMENT LA SUSCRIPTION.

Les produits de l'Administration des Postes suivent depuis de longues années une progression constante qui s'explique facilement par le nombre des correspondances qui tend sans cesse à s'accroître. Ces progrès que je suis

heureux d'avoir à constater parce qu'ils sont l'un des plus sûrs indices de la situation prospère du pays, ne sont pas dus seulement à une plus grande activité dans les affaires du commerce et de l'industrie; ils doivent encore plus être attribués aux heureux résultats de la loi sur l'instruction primaire qui, en assurant aux enfants du peuple le bienfait des connaissances les plus utiles à l'homme, telles que la lecture et l'écriture, répand chaque jour davantage parmi eux le goût et le besoin des relations épistolaires.

Cependant, il reste beaucoup à faire encore à ce sujet et j'en trouve à chaque instant la preuve dans le service même de mon Administration.

Le nombre des lettres qui sont tombées en rebut en 1862 n'a pas été moindre de 2,175,206.

Ce chiffre se décompose ainsi :

Lettres à adresses incomplètes.....	100,176
Lettres adressées à des destinataires inconnus	638,257
Lettres sans inscriptions aucunes.....	1,086
Lettres refusées.....	1,435,687

Ainsi, sur 2,175,206 lettres tombées en rebut en 1862, il y en a 100,176 qui ne sont pas parvenues parce que leurs adresses étaient incomplètes, et 638,257, parce que les destinataires étaient inconnus. Il est évident que la cause de non-distribution de ces lettres n'a eu d'autre source que la manière vicieuse dont leur suscription avait été libellée. Comment parer pour l'avenir à un semblable inconvénient? Il en existerait un aussi simple que facile : ce serait d'habituer de bonne heure les enfants à libeller clairement et correctement l'adresse des lettres, en faisant aux instituteurs primaires une obligation de comprendre dans leur programme des études ce point essentiel qui est comme le complément indispensable de l'art d'écrire. Non-seulement on parviendrait ainsi à faire disparaître des rebuts, au grand avantage du trésor et des particuliers, la plus grande partie des sept cent mille lettres dont je viens de parler qui ne peuvent annuellement parvenir aux destinataires, faute d'indications exactes ou suffisantes dans les adresses, mais encore il en résulterait pour mon Administration une simplification de service des plus avantageuses. Indépendamment, en effet, de ces sept cent mille lettres, à adresses vicieuses, il y en a un nombre considérable encore dont les adresses ne sont guère meilleures et que les agents des postes ne parviennent à placer qu'à force de recherches minutieuses et de courses multipliées. Ces recherches, ces courses entraînent des retards qui sont souvent préjudiciables aux particuliers eux-mêmes et qu'ils auraient tout intérêt à éviter.

Si l'on considère que ce sont les enfants qui, encore aujourd'hui, écrivent la plupart pour leurs parents le plus grand nombre de lettres originaires des communes rurales, et que ce sont précisément les correspondances de cette catégorie qui créent le plus de difficultés au service postal, on reconnaîtra sans hésiter l'opportunité de ma proposition.

Formés dans les écoles à bien libeller l'adresse des lettres, les enfants initieraient d'abord leurs parents à cette partie des connaissances qu'ils auraient acquises, et plus tard, arrivés à l'âge adulte, et lorsqu'ils formeraient à leur tour la population active du pays, ils sauraient plier une lettre, et en libeller clairement et correctement la suscription; ils conjureraient ainsi les chances de fourvoiement, de retard et de mise en rebut que court toujours nécessairement une lettre dont l'adresse n'est pas suffisamment intelligible. Pour atteindre le but que je propose il suffirait que M. le Ministre de l'instruction publique voulût bien adresser aux instituteurs et aux institutrices une circulaire dans le sens des observations qui précèdent. A cette circulaire serait annexé un extrait des instructions que l'Administration a fait dresser et qu'elle s'est efforcée de vulgariser et dont un extrait est ci-joint. Les instituteurs et les institutrices seraient invités, non-seulement à faire rédiger des lettres à leurs élèves, mais encore, et surtout comme je l'ai déjà dit, à les leur faire plier et à leur apprendre à y mettre l'adresse convenablement. Ainsi, ils leur enseigneraient à réserver du côté indiqué par l'Administration la place que doivent occuper le timbre à date et le timbre-poste d'affranchissement qu'on ne sait souvent où mettre pour ne pas masquer l'écriture. Ils leur montreraient aussi à écrire les adresses très-lisiblement, sans les surcharger d'indications inutiles, comme font habituellement les gens de la campagne, à mettre aux places convenables les nom, prénoms, profession ou qualité du destinataire, le nom et le numéro de la rue, la désignation de la localité, celle du bureau de poste ou du canton au besoin, enfin le nom du département ou celui du pays étranger suivant le cas. Ils leur apprendraient encore à libeller les adresses lorsque les lettres doivent être remises par des intermédiaires, soit que les destinataires n'aient pas un domicile qui leur soit propre, soit qu'ils soient absents momentanément. A ces instructions serait jointe une feuille sur laquelle seraient imprimés des modèles d'adresse pour les différents cas qui peuvent se présenter. Ces modèles en diraient plus aux yeux que toutes les instructions n'en pourraient dire à l'esprit; ils seraient mieux compris des élèves et se graveraient plus facilement dans leur mémoire; affichés dans l'école, ils seraient exposés à tous les regards et vus, non-seulement des enfants qui les auraient constamment sous les yeux, pendant plusieurs années, mais encore des parents et

des personnes que leurs relations avec les instituteurs et les institutrices amènent dans les écoles primaires. J'en joins ici quelques spécimens.

Il en résulterait sans doute que, dans très-peu de temps, les lettres aux adresses obscures ou tout à fait illisibles deviendraient une exception fort rare, et que le placement d'un grand nombre de correspondances dont les taxes irrécouvrables entrent aujourd'hui pour une forte proportion dans le chiffre des non-valeurs, ou qui, bien qu'affranchies, sont perdues pour les destinataires, s'opérerait sans aucune difficulté. Le trésor et le public y trouveraient un égal intérêt.

Telles sont les observations que je crois devoir soumettre à Son Excellence, après un mûr examen, à l'appui de la proposition que je lui adresse. Cette proposition pourra paraître, au premier abord, avoir quelque chose d'étrange mais en y réfléchissant, on ne tardera pas, je l'espère, à bien comprendre sa portée et son utilité. J'ose donc la recommander à la sollicitude du Ministre, en le priant, s'il ne la juge pas indigne de considération, de vouloir bien réclamer le concours de son collègue de l'Instruction publique pour la suite qu'elle serait susceptible de recevoir.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

MINISTÈRE
de l'Instruction
publique
et des Cultes.
—
3^e DIVISION.
—
1^{er} BUREAU.

ANNEXE N° 2.

COPIE D'UNE LETTRE DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES
CULTES EN DATE DU 30 AVRIL 1863 A M. LE MINISTRE DES FINANCES EN
RÉPONSE A LA PROPOSITION QUI PRÉCÈDE.

Monsieur le Ministre et cher collègue, Votre Excellence m'a fait l'honneur de me communiquer, à la date du 18 avril courant, une note par laquelle M. le Directeur général des Postes, en signalant à son attention le nombre considérable de lettres mises chaque année au rebut, par suite de l'insuffisance ou de l'incorrection des indications inscrites sur l'adresse, propose les moyens qui lui paraissent propres à remédier à cet inconvénient. Les correspondances entre les habitants des communes rurales et leurs parents et amis absents ayant lieu souvent par l'intermédiaire des enfants, c'est par ceux-ci, dans l'opinion de M. le Directeur général, que se répandraient le

plus sûrement la notion et l'habitude des formalités à observer pour qu'une lettre parvienne sans retard au destinataire. A cet effet, un tableau indiquant les divers modes de suscription, de fermeture et d'affranchissement des lettres ordinaires, chargées, à destination de France, des colonies ou de l'étranger, serait adressé à tout instituteur public. Ce tableau figurerait aux murs de la salle d'école, et le maître serait tenu d'en expliquer l'usage à ses élèves. M. le Directeur demande le concours de mon département, afin de faire parvenir à chaque instituteur un exemplaire du document dont il s'agit. Votre Excellence, en m'en transmettant une copie, me prie de lui faire connaître de quelle suite la proposition me paraît susceptible.

J'ai examiné le tableau préparé par les soins de M. le Directeur des Postes, et je suis très-porté à croire que, par la clarté et la précision des instructions qui y sont contenues, son usage contribuerait notablement à répandre la connaissance de renseignements qui intéressent directement les familles et à diminuer ainsi le nombre des lettres mises au rebut. J'accepte donc ce tableau, Monsieur le Ministre et cher collègue, et je me chargerai volontiers de faire distribuer à tous les instituteurs et institutrices des écoles publiques les exemplaires qui auront été mis à ma disposition.

Agréez, Monsieur le Ministre et cher collègue, l'expression de mes sentiments de haute considération.

*Le ministre de l'Instruction publique et
des cultes,*

Signé ROULAND.

ANNEXE N° 3.

COPIE D'UNE CIRCULAIRE DE M. L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE DES VOSGES, EN DATE DU
12 DÉCEMBRE 1862, RELATIVE A DES EXERCICES PRATIQUES DE RÉDACTION D'ADRESSES
DE LETTRES.

Monsieur l'instituteur,

Je vous ai déjà entretenu, dans le n° 55 du *Bulletin de l'Instruction publique*, de l'utilité qu'il y a de donner aux élèves quelques notions sur le service des Postes ; j'appelais surtout votre attention sur la suscription ou adresse des lettres. Bien que cette suscription paraisse n'être qu'un détail, elle a une grande importance, puisque c'est à l'aide de l'adresse que les

lettres arrivent à leur destination. Une adresse mal mise ou illisible peut faire s'égarer une lettre, causer des retards fâcheux et quelquefois occasionner de grands dommages.

Dans l'intérêt des élèves de votre école, vous donnerez donc, de temps en temps, pendant quelques mois, et principalement pendant le mois de décembre, comme exercice d'écriture, des adresses de lettres à faire ou à copier. Chaque élève sera tenu de vous en remettre un certain nombre, lisiblement écrites, indiquant clairement les nom, profession, rue, numéro, résidence du destinataire, avec le nom du département et du bureau de poste.

Vous trouverez pour cela les indications nécessaires sur l'*Almanach des Postes*, qui est envoyé dans chaque commune, et dans l'*Annuaire* du département.

Je tiens à ce que cet exercice ait lieu assez souvent pour que tous les enfants soient mis à même de faire convenablement plus tard leur correspondance, et pour que, au besoin, ils puissent donner des conseils à ce sujet dans leur famille ou ailleurs.

Je vous prie de communiquer cette circulaire à l'institutrice de votre commune, afin que, comme vous, elle puisse faire ces sortes d'exercices dans sa classe.

Recevez, Monsieur l'instituteur, etc...

L'inspecteur d'académie,
Signé M. MALGRAS.

ANNEXE N° 4.

PROCÈS-VERBAL DE CONTRE-VÉRIFICATION DU POIDS DES CHARGEMENTS A DRESSER PAR LES BUREAUX DE DESTINATION, DANS LE CAS DE DÉSACCORD ENTRE LE POIDS PORTÉ DANS LE TIMBRE DESCRIPTIF PAR LE BUREAU EXPÉDITEUR ET LE POIDS INDIQUÉ A L'ENCRE ROUGE, PAR UN BUREAU DE PASSE, APRÈS RECTIFICATION.

L'an 186..., le....., nous soussignés (a)..... et (b)...
..... du bureau d....., ayant ouvert la dépêche d..... pour notre bureau, en date du....., avons constaté qu'elle renfermait un chargement originaire d....., à l'adresse de M. (c)..... à....., dont le

(a) Directeur, distributeur ou facteur-boîtier.

(b) Contrôleur, commis ou aide, s'il en existe un.

(c) Copie de la suscription.

poids de (d)....., d'après le timbre descriptif, a été rectifié à l'encre rouge et déclaré pour (e):..... par le bureau d (f)..... Après vérification, nous avons reconnu que le poids réel de ce chargement est de (g).....

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal en une seule expédition conformément aux prescriptions, de la circulaire n° 296, *Bull. mens. n° 93*.

A....., le..... 186 .

L (b) L (a)

Nota. Le présent procès-verbal doit être adressé à l'inspecteur du département où est situé le bureau qui a expédié le chargement, et être toujours établi sur papier format in-4°.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Directeurs.

Par arrêté ministériel du 6 avril 1863, a été nommé, sur la proposition du directeur général des Postes, directeur non comptable de 4^e classe à Vitry-le-Français, en remplacement de M. Salièges, nommé sous-inspecteur à Strasbourg, M. Hastier, contrôleur de 1^{re} classe à Reims.

Par arrêté ministériel du 12 avril 1863, a été nommé, sur la proposition du directeur général des Postes, directeur non comptable de 4^e classe à Valenciennes, en remplacement de M. de Loë, démissionnaire, M. Louf, contrôleur de 1^{re} classe à Caen.

Par arrêté ministériel du 27 avril 1863, a été nommé, sur la proposition du directeur général des Postes, directeur non comptable de 3^e classe à Reims, en remplacement de M. Chazaren, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Falcon, inspecteur du département de l'Ain.

(a) Directeur, distributeur ou facteur-boitier.

(b) Contrôleur, commis ou aide, s'il en existe un.

(d) Grammes et centigrammes.

(e) Grammes et centigrammes.

(f) Désigner le bureau de passe qui a rectifié le poids. S'il s'agit d'un bureau ambulant, indiquer, en outre, le numéro du train et la lettre distinctive de la brigade.

(g) Grammes et centigrammes.

Sous-inspecteurs.

Par arrêté ministériel du 13 avril 1863, M. Mestral, sous-inspecteur de 2^e classe à Toulouse, a été nommé, sur la proposition du directeur général des Postes, en la même qualité à Nantes, en remplacement de M. Gorgues, nommé, par arrêté du même jour, sous-inspecteur de 2^e classe à Toulouse.

Contrôleurs.

Par arrêté ministériel du 23 avril 1863, a été nommé, sur la proposition du directeur général des Postes, contrôleur de 2^e classe à Reims, en remplacement de M. Hastier, nommé directeur non comptable à Vitry-le-Français, M. Devillers, commis au service d'exploitation à Paris.

Par arrêté ministériel du 23 avril 1863, a été nommé, sur la proposition du directeur général des Postes, contrôleur de 2^e classe à Caen, en remplacement de M. Louf nommé directeur non comptable à Valenciennes, M. Buart, commis principal au Mans.

3^e DIVISION. PARTS DES COURRIERS-CONVOYEURS. — DOIVENT ÊTRE ADRESSÉS AUX
1^{er} BUREAU. INSPECTEURS DES DÉPARTEMENTS OU LES SERVICES EN CHEMINS DE
FER PRENNENT LEUR POINT DE DÉPART.

Les préposés des Postes aux gares ne recevant pas le Bulletin mensuel de l'Administration n'ont pas eu connaissance des dispositions du § 2 de la circulaire n° 286, Bulletin mensuel n° 90, relatives à la transmission des parts des courriers-convoyeurs aux inspecteurs des départements où les services en chemins de fer prennent leur point de départ. En conséquence, un grand nombre de ces préposés continuent à adresser les documents de l'espèce à l'Administration, à l'expiration de chaque dizaine, ainsi que cela avait lieu précédemment.

Les chefs de service voudront bien, à la réception du présent bulletin, donner les instructions nécessaires *aux préposés aux gares* placés sous leur juridiction, pour que ces agents aient à se conformer exactement à l'avenir aux prescriptions précitées du § 2 de la circulaire n° 286.

5^e DIVISION.1^{er} BUREAU.

DÉCÈS DES DIRECTEURS. — AVIS A L'ADMINISTRATION. — PROPOSITION DE REMPLACEMENT.

Il est rappelé aux inspecteurs que, lorsqu'un directeur ou une directrice vient à décéder, ils doivent en prévenir, en même temps et sans aucun retard, le bureau du personnel et celui du Service général.

Les propositions relatives à la nomination d'un nouveau titulaire en remplacement du directeur décédé doivent être envoyées sous le timbre du bureau du personnel.

La désignation du gérant provisoire et les pièces relatives à son installation doivent être adressées au bureau du service général.

2^e DIVISION.Bureau
des paquebots.

CRÉATION D'UN SERVICE POSTAL ENTRE NICE ET LA CORSE.

Un service postal sur la Corse, ayant Nice pour point de départ, vient d'être établi, en vertu d'une loi du 18 avril dernier.

Ce service a été concédé, par décret impérial du 25 avril 1863, à la compagnie Valery frères et fils de Bastia, déjà chargée de l'exécution des lignes sur la Corse, partant de Marseille.

Les expéditions doivent avoir lieu du port de Nice, le mercredi de chaque semaine, à 8 h. 30 m. du soir, après l'arrivée du courrier de Paris ;

Les navires de la compagnie aboutissent alternativement à Ajaccio et à Bastia ;

Le retour de chacun de ces ports sur Nice est fixé au samedi, 9 heures du soir.

Le trajet de Nice à Ajaccio doit être exécuté en 14 heures ; celui de Nice à Bastia en 13 heures.

Les départs pour Ajaccio s'échelonnent ainsi : 1^{er} avril, 15, 29 ; 13 mai, 27 ; 10 juin, 24 juin, et ainsi de suite, de quinze en quinze jours.

Les dates de départ pour Bastia sont les suivantes : 8 avril, 22 ; 6 mai, 20 ; 3 juin, 17, etc.

Les bateaux employés sont de la force de 120 chevaux, et sont disposés pour recevoir des passagers et des marchandises.

Le tableau ci-après retrace les conditions de l'itinéraire fixé par l'Administration, en raison de l'ouverture récente de la section du chemin de fer des Arcs à Cagnes.

ITINÉRAIRE

De la ligne de Nice à Ajaccio et Bastia.

(Une semaine sur Ajaccio, une semaine sur Bastia.)

STATIONS. 1	Nombre de lieues marines à parcourir 2	Nombre d'heures de marche. 3	Dates des arrivées. 4	Heures des arrivées. 5	Durée de la station 6	Dates des départs. 7	Heures des départs. 8	Temps de marche et de station cumulé. 9	OBSERVATIONS. 10
Service sur Ajaccio.									
ALLER.									
Nice	1.	h.	»	h. m.	h. m.	mercredi.	h. m. *	»	* Après l'arrivée du courrier de Paris.
Ajaccio.....	46	14	jeudi.	10 30 m.	58 30	»	8 30 s.	»	
RETOUR.									
Ajaccio.....	»	»	»	»	»	samedi.	9 » s.	»	
Nice	46	14	dimanche	11 » m.	»	»	»	»	
Service sur Bastia.									
ALLER.									
Nice	»	»	»	»	»	mercredi.	8 30 s.	»	* Après l'arrivée du courrier de Paris.
Bastia.....	41 1/3	13	jeudi.	9 30 m.	59 30	»	»	»	
RETOUR.									
Bastia.....	»	»	»	»	»	samedi.	9 » s.	»	
Nice	41 1/3	13	dimanche	10 » m.	»	»	»	»	

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mai 1863.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
•	•	•	Paris à Erquelines 1 ^o Paris à Erquelines 2 ^o Erquelines à Paris 1 ^o	Bourgogne.
LIGNE DU NORD (SECTION DES ARDENNES) (formule n° 509 decies).				
Paris à Givet 1 ^o ... Paris à Givet 2 ^o ... Givet à Paris 1 ^o ... Givet à Paris 2 ^o ...	Bourgogne.....	Bazancourt.	»	»
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
Paris à Langres ...	GRAY.	Langres.		
Paris à Langres ...	Altkirch.....			
	Bâle (bureau français).....	Langres (1).		
Paris à Bâle	Auberive.....			
Bâle à Paris.....	Paris à Bâle.....	Jessains (2).		
Paris à Bâle.....	Bâle à Paris.....	Vendeuvre (3).		
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE) (formule n° 509 ter).				
Mont-Cenis à Mâcon.	Clermont-Ferrand... Riom	Ambérieux.	Lyon à Paris 1 ^o ... Mont-Cenis à Mâcon.	Couches-les-Mines. Paris à Clermont 2 ^o
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
•	•	•	•	•
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS) (formule n° 509 quinquies).				
•	•	•	•	•

(1) Errata au tirage du 18 mai.

(2) Dépêches livrées précédemment à Vendeuvre.

(3) — — — — — Troyes.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.																																																	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.																																																
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 <i>sewie</i>).																																																				
Paris à Bordeaux 2 ^o	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">{</td> <td style="padding: 2px 5px;">Arcachon.....</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Gujan.....</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Pessac.....</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Teich (Le).....</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Teste-de-Buch (La).</td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>	{	Arcachon.....			Gujan.....			Pessac.....			Teich (Le).....			Teste-de-Buch (La).		Bordeaux.	Limoges à Paris 2 ^o .	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">{</td> <td style="padding: 2px 5px;">Chatelus-le-Marcheix.</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Châtenet-en-Dognon (Le).</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Jonchère (La).</td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>	{	Chatelus-le-Marcheix.			Châtenet-en-Dognon (Le).			Jonchère (La).																									
{	Arcachon.....																																																			
	Gujan.....																																																			
	Pessac.....																																																			
	Teich (Le).....																																																			
	Teste-de-Buch (La).																																																			
{	Chatelus-le-Marcheix.																																																			
	Châtenet-en-Dognon (Le).																																																			
	Jonchère (La).																																																			
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 <i>septies</i>).																																																				
Bayonne à Bordeaux 2 ^o	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">{</td> <td style="padding: 2px 5px;">Hagetmau.....</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Houga (Le).....</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Nogaro.....</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Villeneuve-de-Marsan</td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>	{	Hagetmau.....			Houga (Le).....			Nogaro.....			Villeneuve-de-Marsan		Morcenx.	Bordeaux à Bayonne (2 ^o).....	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">{</td> <td style="padding: 2px 5px;">Pessac.</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Gujan.</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Teich (Le).</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Teste-de-Buch (La)</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Arcachon.</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Hagetmau.</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Houga (Le).</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Mimizan.</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Nogaro.</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Pontenx-les-Forges</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">St-Sever-s.-l'Adou</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Villen.-de-Marsan.</td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>	{	Pessac.			Gujan.			Teich (Le).			Teste-de-Buch (La)			Arcachon.			Hagetmau.			Houga (Le).			Mimizan.			Nogaro.			Pontenx-les-Forges			St-Sever-s.-l'Adou			Villen.-de-Marsan.	
{	Hagetmau.....																																																			
	Houga (Le).....																																																			
	Nogaro.....																																																			
	Villeneuve-de-Marsan																																																			
{	Pessac.																																																			
	Gujan.																																																			
	Teich (Le).																																																			
	Teste-de-Buch (La)																																																			
	Arcachon.																																																			
	Hagetmau.																																																			
	Houga (Le).																																																			
	Mimizan.																																																			
	Nogaro.																																																			
	Pontenx-les-Forges																																																			
	St-Sever-s.-l'Adou																																																			
	Villen.-de-Marsan.																																																			
Bayonne à Bordeaux 1 ^o			Bayonne à Bordeaux 1 ^o																																																	
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 <i>octies</i>).																																																				
Paris à Rennes....	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">{</td> <td style="padding: 2px 5px;">Louverné.....</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Martigné-s^s-Mayenne</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Mayenne.....</td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>	{	Louverné.....			Martigné-s ^s -Mayenne			Mayenne.....		Laval.																																									
{	Louverné.....																																																			
	Martigné-s ^s -Mayenne																																																			
	Mayenne.....																																																			
Paris à Brest.....	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border: none;">{</td> <td style="padding: 2px 5px;">Louverné.....</td> <td style="border: none;"></td> </tr> <tr> <td style="border: none;"></td> <td style="padding: 2px 5px;">Martigné-s^s-Mayenne</td> <td style="border: none;"></td> </tr> </table>	{	Louverné.....			Martigné-s ^s -Mayenne		Evron (1).																																												
{	Louverné.....																																																			
	Martigné-s ^s -Mayenne																																																			

(1) Livrées précédemment à la station de Laval.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

3^e BUREAU.SECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Aisne	Barenton-s.-Serre.....	Laon.....	Crécy-s.-Serre.	
	Bonnebosq.....	Cambremer.....	Bonnebosq (1).	
	Fourmet (le).....	Id.	Id.	
	Auvillers.....	Id.	Id.	
Calvados	Saint-Eugène.....	Pont-l'Evêque.....	Id.	
	Valsemé.....	Id.	Id.	
	Chapelle-Hainfray.....	Id.	Id.	
	Beaufour.....	Dozulé.....	Id.	
	Draval.....	Id.	Id.	
Dordogne.....	(Mothe-Montravel (la).....	Vélines.....	Mothe-Montravel (la)(1)	
	Saint-Michel et Bonnefère.....	Id.	Id.	
	Moncaret.....	Id.	Id.	
	Arcey.....	Arcey (2).....	Montbéliard.	
	Vernois.....	Id.	Id.	
	Blamont.....	Pont-de-Roide.....	Blamont (1).	
	Antechaux-lès-Blamont.....	Id.	Id.	
	Villars-lès-Blamont.....	Id.	Id.	
Doubs.....	Pierrefontaine-en-Mon- tagne.....	Id.	Id.	
	Meslières.....	Hérimoncourt.....	Id.	
	Clay.....	Id.	Id.	
	Dannemarie.....	Id.	Id.	
	Tulay.....	Id.	Id.	
	Roches-lès-Blamont.....	Id.	Id.	
Eure.....	Fossés (Les) (section de la commune de Grand- villiers).....	Damville.....	Tillières-s.-Avre.	Exceptionn ^t .
Nord.....	Hameau et ferme de l'Épine (sections de la commune de Sars-Po- teries).....	Avesnes-s.-Helpe.....	Solre-le-Château.	Exceptionn ^t .
Oise.....	(Mattencourt, Cendrière, Gros-Poirier (sections de la commune d'Abbe- becourt).....	Noailles-de-l'Oise.....	Hermes.	Exceptionn ^t .
Rhin (Bas-). ..	Kirrborg.....	Drulingen.....	Fénétrange (Meuse).	
	Goerliagen.....	Id.	Lixim (Meuse).	
	Hinsingen.....	Saar-Union.....	Sarralbe (Moselle).	
Seine-Infér... ..	(Bambosc (section de la commune de Mont-Cau- vaire).....	Malaunay.....	Cailly.	Exceptionn ^t .
Seine-et-Oise..	Vésinet, hameau et asite impérial (section de la commune de Croissy).....	Chatou.....	St-Germain-en-Laye.	Exceptionn ^t .
	Épagne-Épagnette.....	Pont-Remy.....	Abbeville.	
Somme.....	Brie.....	Athies.....	Péronne.	
	Villers-Carbonnel.....	Id.	Id.	
	Mons-en-Chaussée.....	Id.	Id.	
Yonne.....	Armeu.....	Villevalier.....	Villeneuve-s.-Yonne.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Établissement de poste supprimé.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

2^e Section.

Service rural.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

Pag.	Col.	
13	3	Allaire, Morbihan. Supprimer : Ar. Ploërmel et y substituer : Ar. Vannes.
16	3	Aloxe, Côte-d'Or. Supprimer ce nom de commune et y substituer : Aloxe-Corton.
23	1	Angais, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Clarac et y substituer : Con Nay-Est.
31	2	Entre Arcets et Arcey, intercaler : Arc-et-Senans, Doubs, ar. Besançon, con Quingey, 1,491 hab., station de chemin de fer, ☒
32	3	Arc-Senans. Supprimer tout l'article.
36	2	Arlange, Meurthe. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Château-Salins</i>
40	1	Arros, Basses-Pyrénées, ar. Pau. Supprimer : Con Nay et y substituer : Con Nay-Ouest.
41	1	Arthez-d'Asson, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Nay et y substituer : Con Nay-Ouest.
44	2	Asson, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Nay et y substituer : Con Nay-Ouest.
48	1	Aubigny-le-Chétif, Nièvre. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 158 hab., cne Diennes.
57	2	Automne, Seine-et-Marne. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Meaux</i> .
63	2	Entre Ayrens, Gers, et Ayrignac, Aveyron, intercaler : Ayres, Aveyron, cne Bastide-l'Evêque (la), exc. : <i>Rieupeyroux</i> .
63	3	Azannes-et-Soumazannes. Ajouter immédiatement après ce nom : Meuse.
100	1	Baudreix, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Clarac et y substituer : Con Nay-Est.
103	3	Bazicourt, Oise. Supprimer à la fin de l'article : <i>Liancourt</i> et y substituer : <i>Pont-St-Maxence</i> .
118	1	Entre Bec (le), Loire, et Bécaïne, Allier, intercaler : Bec (le), Seine-Inférieure, Chau, cne Turrot, exc. : <i>Montivilliers</i> .
126	2	Bellefontaine, Seine-et-Marne, cne Samoïs. Ajouter : Exc. : <i>Fontainebleau</i> .
153	2	Bénéjac, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Clarac et y substituer : Con Nay-Est.
150	3	Beusie, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Clarac et y substituer : Con Nay-Est.
153	1	Bezing, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Clarac et y substituer : Con Nay-Est.
167	2	Blanzaguet, Charente. Supprimer tout l'article.
167	2	Entre Blanzaguet, Lot, et Blanzat, Allier, intercaler : Blanzaguet-St-Cybard, Charente, ar. Angouême, con Valette (la), 346 hab., <i>Valette (la)</i> .
172	3	Bœil, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Clarac et y substituer : Con Nay-Est.
180	1	Bois-Gautier, Seine-Inférieure. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 62 hab., cne Chapelle-Saint-Ouen (la).
181	1	Entre Bois-Inizau et Bois-Jacob, intercaler : Bois-Issay, Nièvre, cne Savigny-Poil-Fol, exc. : <i>Fours</i> .
198	2	Bordères, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Clarac et y substituer : Con Nay-Est.
200	3	Bordes-près-Nay, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Clarac et y substituer : Con Nay-Est.
202	1	Entre Borics (les), Lozère, et Boric-Saulnier, intercaler : Borics (les), Tarn-et-Garonne, cne Malauze, exc. : <i>St-Nicolas-de-la-Grave</i> ,
203	2	Bosc Asselin (le), Seine-Inférieure. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 42 h., cne Sigy.
221	1	Bourdette (la), Haute-Garonne (entre Bourdette (la), Ariège, et Bourdette (la), (Aude). Supprimer tout l'article.
221	1	Entre Bourdette (la), Aude, et Bourdette, Haute-Garonne, intercaler : Bourdette (la), Haute-Garonne, 63 hab., cne Francon.
221	2	Bourdettes, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Nay et y substituer : Con Nay-Ouest.
233	1	Boussoulet, Haute-Loire. Ajouter à la fin de l'article : Exc. : <i>St-Julien-Chapteuil</i> .
241	3	Brançivry, Morbihan. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : ar. Vannes, con Grandchamp, 50 hab., <i>Grandchamp</i> .
267	2	Brouzet, Gard, ar. Vigan (le). Supprimer tout l'article.
267	2	Entre Brouzet, Gard, cne Aujac et Brouzets (les), Basses-Alpes, intercaler : Brouzet-Liouc, Gard, ar. Vigan (le), con Quissac, 30½ hab., <i>Quissac</i> .
269	1	Bruges, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Nay et y substituer : Con Nay-Ouest.
269	1	Brugny, Marne. Supprimer tout l'article.
269	1	Entre Brugny, Nièvre, et Bruggedalle, intercaler : Brugny-Vandoncourt, Marne, ar. Epernay, con Avize, 477 hab., <i>Epernay</i> .
271	1	Bruquevalle, Seine-Inférieure. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 84 h., cne Chapelle-Saint-Ouen (la).
299	3	Entre Camparol, Ariège, et Camparonne, intercaler : Camparolles (les), Tarn-et-Garonne, cne Malauze, exc. : <i>St-Nicolas-de-la-Grave</i> .

Pag.	Col.	
305	3	Capart, Calvados. Supprimer : C ^{ne} Osmanville et y substituer : C ^{ne} Isigny.
305	3	Capbis, Basses-Pyrénées. Supprimer : C ^{on} Nay et y substituer : C ^{on} Nay-Ouest.
330	1	Entre Cayrouses (les), Ariège, et Caytières, intercaler : Cayreux-Blancs (les), Aveyron, c ^{ne} Bastide-l'Évêque (la), exc. : <i>Rieupeyroux</i> .
346	1	Entre Challerie (la), Calvados, et Challeries, grandes et petites, intercaler : Challerie (la), Loir-et-Cher, c ^{ne} Sargé, exc. : <i>Mondoubleau</i> .
346	3	Chalotterie (la), Seine-et-Marne. Ajouter à la fin de l'article : Exc. : <i>Chaumes</i> .
364	1	Chante-Allouette, Isère, c ^{ne} Bonne-Famille. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Heyrieux</i> .
364	2	Chanteins, Ain. Ajouter à l'article : Exc. : <i>St-Trivier-sur-Moignans</i> .
369	1	Chapelle (la), Seine-et-Oise, c ^{ne} Labbeville. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Marines</i> .
370	1	Chapelle-Bertin (a), Haute-Loire. Supprimer à la fin de l'article : <i>Paulhaguet</i> et y substituer <i>Allègre</i> .
375	1	Chapton, Marne. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Sézanne</i> .
444	1	Clarac, Basses-Pyrénées. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 555 h. (fil laine), c ^{ne} Nay.
452	3	Coarraze, Basses-Pyrénées. Supprimer : C ^{on} Clarac et y substituer : C ^{on} Nay-Est.
461	3	Colonne (la), Seine-et-Marne. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Moret-sur-Loing</i> .
478	1	Corcelotte-en-Montagne, Côte-d'Or. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 62 h., c ^{ne} St-Mesmin.
479	2	Cormeray, Loir-et-Cher. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : ar. Blois, c ^{on} St-Aignan, 154 h., <i>Cellettes</i> .
479	3	Cormier (le), Eure, c ^{ne} Martainville-du-Cormier. Supprimer : Martainville-du-Cormier et y substituer : ar. Evreux, c ^{on} Pacy-sur-Eure, 235 h., <i>Pacy-sur-Eure</i> .
496	3	Couperie (la), Seine-et-Oise. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Thoiry</i> .
499	2	Courbons, Basse-Alpes. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 412 h., c ^{ne} Digne.
571	2	Durfort, Gard. Supprimer tout l'article.
571	2	Entre Durfort, Tarn-et-Garonne, et Durhumain, Côtes-du-Nord, intercaler : Durfort-St-Martin-de-Sossenac, Gard, ar. Vigan (le), c ^{on} Sauve, 975 h. (mines de plomb), <i>Sauve</i> .
574	1	Ecancourt, Seine-et-Oise. Supprimer : C ^{ne} Triel et y substituer : C ^{ne} Jouy-le-Moutier, exc. : <i>Triel</i> .
574	3	Entre Echanson, Ardennes, et Echasserie, Maine-et-Loire, intercaler : Echartres, Basses-Pyrénées, c ^{ne} Louvie-Soubiran, exc. : <i>Aucun</i> (Hautes-Pyrénées.)
580	3	Egreflin, Seine-et-Marne. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Montigny-Lencoup</i> .
616	3	Farément, Marne. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 91 h., c ^{ne} Thiéblemon-Farément.
643	3	Fleury-la-Tour, Nièvre. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 150 h., c ^{ne} Tintury.
655	1	Fontanes, Lot, c ^{ne} Bastit (le). Supprimer tout l'article.
655	1	Entre Fontanes, Lot, c ^{ne} Cahors, et Fontanet, Lot, intercaler : Fontanes-Lunegarde, Lot, ar. Gourdon, c ^{on} Bastide-Murat (la), 79 h., <i>Montfaucon-du-Lot</i> .
668	3	Fosse-aux-Bois (la), Ardennes. Supprimer : C ^{ne} Rimogne et y substituer : C ^{ne} Harcy exc. : <i>Rimogne</i> .
669	2	Fosses (les), Eure, c ^{ne} Grandvilliers. Ajouter à l'article Exc. : <i>Tillières-sur-Avre</i> .
669	2	Entre Fossés (les), Eure, commune Louviers et Fosses (les petites), Indre, intercaler Fossés (les), Eure, c ^{ne} Paulatte, exc. : <i>Tillières-sur-Avre</i> .
669	3	Fosseuil, Seine-et-Oise. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Epernon</i> (Eure-et-Loir.)
679	2	Fragneix, Haute-Marne. Supprimer : c ^{ne} Darmannes et y substituer : C ^{ne} Treix.
684	2	Fredebise, Orne. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Tinchebray</i> .
699	3	Gailhan, Gard. Supprimer tout l'article.
700	3	Gaillonnerie (la), Loiret. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Changy-aux-Bois</i> .
702	1	Entre Galgri, Lot, et Galharagne, Basses-Pyrénées, intercaler : Galhan-et-Sardan, Gard ar. Vigan (le), c ^{on} Quissac, 410 h., <i>Quissac</i> .
703	1	Gally, Seine-et-Oise, c ^{ne} Bailly. Ajouter à l'article : Exc. : <i>St-Cyr</i> .
713	1	Gatine (la), Sarthe, c ^{ne} Louzes. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Mamers</i> .
713	2	Gatines (les), Seine-et-Oise. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Trappes</i> .
713	3	Gaubert, Basses-Alpes. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 369 h., c ^{ne} Digne
750	3	Gipey, Allier. Remplacer ce nom par : Gipey, Allier.
750	2	Gruissac, Hérault. Supprimer : C ^{ne} Camplong et y substituer : Voir Graissésac.
750	2	Entre Graisse, Haute-Saône, et Graix, Loire, intercaler : Graissésac, Hérault, ar. Béziers, c ^{on} Bédarieux, 887 h., <i>Bédarieux</i> .
751	2	Grand-Bourg, Seine-et-Oise. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Res-Orangis</i> .
761	2	Entre Grandvillers, Vosges, et Grandvilliers, Eure, intercaler : Grand-Villetin (le), Seine-et-Oise, c ^{ne} Saclay, exc. : <i>Versailles</i> .
780	2	Guétin (le), Cher. Supprimer : C ^{ne} Cuffy et y substituer : C ^{ne} Apremont.
841	1	Hyds, Allier. Supprimer : C ^{on} Montmarault et y substituer : C ^{on} Commentry.
842	3	Igon, Basses-Pyrénées. Supprimer : C ^{on} Clarac et y substituer : C ^{on} Nay-Est.
859	2	Jeanbrot, Meurthe. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Blamont</i> .
883	3	Entre Kleingoeft, Bas-Rhin, et Klein-Menglatt, Bas-Rhin, intercaler : Klein-Graun-Wald, Bas-Rhin, c ^{ne} Diemerigen, exc. : <i>Drulingen</i> .
884	2	Kontz-Basses, Moselle, Supprimer : C ^{on} Gattenom et y substituer : C ^{on} Sierck.

Pag.	Col.	
887	2	Entre Labro, Aveyron, cnes Prévinières et Labro, Cantal, intercaler : Labro, Aveyron, cne St-Salvador, exc. : <i>Villefranche-de-Rouergue</i> .
888	3	Entre Lacassagne, voir Cassagne (la) et Lacassagne, Cantal, intercaler : Lacassagne, Aveyron, cne St-Salvador, exc. : <i>Villefranche-de-Rouergue</i> .
894	2	Lagos, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Clarac et y substituer : Con Nay-Est.
911	1	Lanty, Nièvre. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : Ar. Château-Chinon, con Luzy, 320 h., <i>Luzy</i> .
940	1	Lespoune, Hautes-Pyrénées. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Campan</i> .
941	1	Lestelle, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Clarac et y substituer : Con Nay-Est.
954	1	Liouc, Gard. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 106 h., cne Brouzet-Liouc.
951	1	Livet-et-Gavet. Supprimer à la fin de l'article : <i>Rioupéroux</i> et y substituer le signe : ☒.
956	2	Lizac, Tarn-et-Garonne. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : Ar. et con Moissac, 420 h., <i>Moissac</i> .
970	3	Loublande, Deux-Sèvres. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : Ar. Bressuire, con Châtillon-sur-Sèvre, 193 h., <i>Châtillon-sur-Sèvre</i> .
971	1	Entre Louchard, Vienne et Louchatte (la), Yonne, intercaler : Louchats, Gironde, ar. Bazas, con St-Symphorien, 209 h., <i>St-Symphorien</i> .
979	2	Lunegarde, Lot. Supprimer : cne Basit (le) et y substituer : Cne Fontanes-Lunegarde.
1004	1	Entre Maldemé, Vendée, et Maldos (la), Vosges, intercaler : Mal-d'Heux, Vosges, cne Charmois-l'Orgueilleux, exc. : <i>Bains-en-Vosges</i> .
1005	1	Malzac, Haute-Loire. Supprimer : Cne St-Martin-de-Fugères et y substituer : Cne Al-leyrac.
1005	2	Malicorne, Allier. Supprimer : Con Montmarault et y substituer : Con Commentry.
1034	1	Martainville-du-Cormier, Eure. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 457 h., cne Cormier (le).
1058	1	Entre Mazière-Haute (la), Corrèze, et Mazières (les), Aveyron, intercaler : Mazières Aveyron, cne Bastide-l'Évêque (la), exc. : <i>Rieupeyroux</i> .
1063	2	Melz-sur-Seine, Seine-et-Marne. Supprimer : Con Nangis et y substituer : Con Villiers-St-Georges.
1069	3	Mercy-le-Haut, Moselle, ar. Metz. Remplacer ce nom par : Mercy lès-Metz.
1069	3	Entre Méré, Seine-et-Oise, et Méré, Yonne, intercaler : Méré, Vienne. Voir Mairé-le-Gaulier.
1092	2	Mirepeix, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Clarac et y substituer : Con Nay-Est.
1093	2	Missiriac, Morbihan. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : Ar. Ploermel, con Malestroit, 637 h., <i>Malestroit</i> .
1097	3	Entre Môle (la), Tarn, et Moléans, Eure-et-Loir, intercaler : Môle (la), Var, ar. Draguignan, con St-Tropez, 429 h., <i>Cogolin</i> .
1099	1	Molle (la), Var. Supprimer tout l'article.
1099	3	Momery, Seine-et-Marne. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Lorrez-le-Bocage</i> .
1115	2	Montauger, Seine-et-Oise. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Mennecy</i> .
1115	3	Montaut, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Clarac et y substituer : Con Nay-Est.
1134	1	Montlieu, Seine-et-Oise. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Rambouillet</i> .
1134	2	Montloubet, Aveyron. Ajouter à l'article : Exc. <i>Rieupeyroux</i> .
1167	1	Moulineaux (les), Seine-et-Oise, cne Bailly. Ajouter à l'article : Exc. <i>Villepreux</i> .
1174	1	Mouron, Nièvre, cne Mesvres. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Charité (la)</i> .
1178	3	Entre Mozas, Isère, et Mozé, voir Mauzé, intercaler : Mozau, Drôme, cne Oriol, exc. : <i>Chabeuil</i> .
1184	2	Nadillac, Lot. Supprimer tout l'article et y substituer : Nadillac, Lot, ar. Cahors, con Lauzès, 200 h. <i>Pélacony</i> .
1195	2	Neuve-Rue (la), Oise, cne Eusoie. Supprimer ce dernier nom et y substituer : Cne Maison-Celle-Tuileries.
1196	3	Neuville (la), Seine-et-Oise, cne Eragny-et-Neuville. Ajouter à l'article : Exc. : Conflans-St-Honorine.
1197	2	Neuville-en-Beauvais (la), Marne. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Ay-Champagne</i> .
1197	3	Neuviller, Vosges. Supprimer ce nom et y substituer : Neuviller-la-Roche, Vosges.
1228	1	Orne (l'), Seine-et-Oise, cne Bailly. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Villepreux</i> .
1228	1	Orne (l'), Seine-et-Oise, cne Reynes. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Thoiry</i> .
1247	1	Entre Parayre (le), Basses-Alpes, et Paray-sous-Briaille, Allier, intercaler : Parayre (le), Aveyron, cne Bastide-l'Évêque (la), exc. : <i>Rieupeyroux</i> .
1248	2	Pardies, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Nay et y substituer : Con Nay-Ouest.
1284	1	Entre Petit-Villers, Nord, et Petit-Villiers (le), Yonne, intercaler : Petit-Villetin, Seine-et-Oise, cne Jouy-en-Josas, exc. : <i>Versailles</i> .
1290	2	Entre Pezerieux (le), Charente, et Pezet, Charente, intercaler : Pezet, Aveyron, cne St-Salvador, exc. : <i>Villefranche-de-Rouergue</i> .
1290	3	Après Philippière (la), Eure, ajouter : Philippière (la), Indre-et-Loire, cne St-Antoine-du-Rocher, exc. : <i>Métray</i> .
1293	1	Entre Pichotte, Lot-et-Garonne, et Pichounelle-Cornaudric, Haute-Garonne, intercaler : Pichotterie (la), Cher, cne Vernais (le), exc. : <i>Bannegon</i> .
1294	1	Pied-des-Côtes (le), Haute-Saône. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Ronchamp</i> .

Pag.	Col.	
1294	3	Piégut, Dordogne. Supprimer tout l'article.
1294	3	Entre Piégut, Haute-Vienne, et Pielle, Manche, intercaler : Piégut-Pluviers, Dordogne, ar. Nonron, con Bussière-Badil, 433 h., ☒.
1296	2	Entre Pierrefitte, Seine-et-Oise, et Pierrefitte, Vosges, intercaler : Pierrefitte, Deux-Sèvres, ar. Bressuire, con St-Varent, 478 h., St-Varent.
1302	1	Entre Pinard, Loire-Inférieure, et Pinard, Tarn-et-Garonne, intercaler : Pinard, Seine-et-Marne, cne Dormelles, exc. : <i>Moret-sur-Loing</i> .
1302	2	Entre Pincourt, Haute-Marne, et Pin-de-Galle, Var, intercaler : Pindarie (la), Aveyron, cne Bastide-l'Évêque (la), exc. : <i>Rieupeyroux</i> .
1316	1	Plat-Pays-de-Saulieu, Côte-d'Or. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 1,081 h., cne Saulieu.
1317	1	Plaussergues, Aveyron. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Villefranche-de-Rouergue</i> .
1352	1	Port-Morin, Eure. Ajouter à l'article : exc. : <i>Andelys (les)</i> .
1352	1	Entre Porto, Corse, et Porto-Pollo, intercaler : Portoizeau, Seine-et-Marne, Chau, cne Villiers-en-Bière, exc. : <i>Melun</i> .
1352	2	Port Ste-Foy, Dordogne. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : Ar. Bergerac, con Vélines, 1,055 h., <i>Ste-Foy-la-Grande</i> .
1352	2	Entre Port-St-Marie, Lot-et-Garonne, et Port-St-Hubert, Côtes-du-Nord, intercaler : Port-St-Marie (le), Meurthe, cne Moizières-les-Vic, exc. : <i>Rechicourt-le-Château</i> .
1352	2	Entre Port-St-Pierre (le), Manche, et Port-Salio, Morbihan, intercaler : Port-St-Roman (le), Ain, cne St-Didier-sur-Chalaronne, exc. : <i>Romanèche</i> , (Saône-et-Loire).
1381	1	Entre Puech-Bedel, Tarn, et Puech-Bouquet (e), Gard, intercaler : Puech-Beyssac (le), Aveyron, cne St-Salvador, exc. : <i>Villefranche-de-Rouergue</i> .
1392	3	Entre Quartier-de-la-Campagne (le), Calvados, et Quartier-de-l'Église (le), Calvados, intercaler : Quartier-de-la-Rivière, Drôme, cne Oriol, exc. : <i>Chabeuil</i> .
1402	1	Rabonet, Aube. Supprimer ce nom de département et y substituer : Aude.
1415	3	Rechaussé (le), Indre-et-Loire. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Métray</i> .
1418	3	Régrippière (la), Loire-Inférieure. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : ar. Nantes, con Vallet, 308 h., <i>Vallet</i> .
1419	1	Rehercy, Vosges. Supprimer tout l'article.
1419	1	Entre Rehercy, Meurthe, et Reheulière (le), Maine-et-Loire, intercaler : Reherrey, Vosges, 173 hab., cne Veroux.
1429	2	Reviuda, Corse. Supprimer : Cne Cristinacce et y substituer : Cne Marignana.
1435	1	Richolle (la), Ardennes. Supprimer ; Cne Rimogne et y substituer : Cne Harcy, exc. : <i>Rimogne</i> .
1441	1	Riouperoux, Isère. Supprimer le signe ; ☒.
1441	2	Entre Riperts (les), Vaucluse, et Riphonnais (le), intercaler : Ripes (les), Ain, cne Certins, exc. : <i>Bourg-en-Bresse</i> .
1443	3	Entre Rivière (la), Aveyron, ar. Millau, et Rivière (la), Aveyron, cne Brousse, intercaler : Rivière (la), Aveyron, cne Bastide-l'Évêque (la), exc. : <i>Rieupeyroux</i> .
1445	1	Rivière (la), Seine-et-Marne, cne Thomery. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Fontainebleau</i> .
1448	3	Rocaille (la), Ardennes, cne Rimogne. Supprimer ce nom de commune et y substituer : Cne Harcy, exc. : <i>Rimogne</i> .
1464	1	Entre Rombly, Pas-de-Calais, et Romboz (le), intercaler : Rombosc, Seine-Inférieure, cne Mont-Cauvaire, exc. : <i>Cailly</i> .
1513	1	Entre Sancerre, Cher, et Sancet, Gers, intercaler : Sancerre (gare de), (située sur le territoire de la cne de Tracy-sur-Loire, Nièvre,) exc. : <i>Pouilly-sur-Loire (Nièvre)</i> .
1516	2	Sardan, Gard. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 222 h., cne Galhan-et-Sardan.
1521	2	Entre Saulece, Drôme, et Saulece, Eure-et-Loir, intercaler : Saulece, Drôme, cne Oriol, exc. : <i>Chabeuil</i> .
1530	1	Entre Savigny-en-Terre-Pleine, ou les Forges, Yonne, et Savigny-le-Sec, Côte-d'Or, intercaler : Savigny-les-Beaune, Côte-d'Or, ar. et con Beaune, 1,765 h. (bons vins), <i>Beaune</i> .
1530	1	Savigny-sous-Beaune, Côte-d'Or. Supprimer tout l'article.
1535	1	Entre Segny, Ain, et Segonnaux (les), intercaler : Segonds, Aveyron, cne St-Salvador, exc. : <i>Villefranche-de-Rouergue</i> .
1535	2	Entre Ségreville, Haute-Garonne, et Segrie, Sarthe, intercaler : Segrez, Seine-et-Oise, Chau, cne St-Cyr-de-Favières, exc. : <i>St-Chéron</i> .
1552	2	Sièyes, Basses-Alpes. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 542 h., cne Digne.
1576	1	St-Abit, Basses-Pyrénées. Supprimer : Con Nay et y substituer : Con Nay-Ouest.
1592	3	St-Caprais, Lot-et-Garonne, cne Lugruère. Supprimer ce nom de cne et y substituer : cne Senestis.
1593	2	St-Catherine, Seine-Inférieure, cne Grandcourt. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Foucar-mont</i> .
1598	1	St-Clément, Calvados. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 168 h., cne Osmauville.
1601	3	St-Cybard-le-Peyrat, Charente. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 240 h., cne Blanzagnet-St-Cybard.
1601	3	St-Cyprien, Aveyron. Ajouter : Ou St-Cyprien-sur-Dourdon.

Pag.	Col.	
1622	3	St-Gilles, Saône-et-Loire. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : Ar. Châlon-sur-Saône, con Chagny, 462 h., <i>St-Léger-sur-Orbe</i> .
1658	3	St-Martin-de-Sossenac, Gard. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 91 h., con Durfort-St-Martin-de-Sossenac.
1663	1	Entre St-Maurice-de-Roche, Haute-Loire, et St-Maurice-des-Champs, intercaler : St-Maurice-de-Santonay, Saône-et-Loire, ar. Maçon, con Lugny, 517 h., <i>Lugny</i> .
1709	3	Tardets, Basses-Pyrénées. Supprimer Tardets et y substituer : Tardets-Sorholus.
1709	3	Entre Tardets-Sorholus, Basses-Pyrénées, et Tardière (la), intercaler : Tard-Fumée, Aveyron, con Bastide-l'Evêque (la), exc. : <i>Rieupeyroux</i> .
1727	3	Thiéblemont, Marne. Supprimer : Thiéblemont et y substituer : Thiéblemont-Farémont.
1782	2	Entre Urçay, Allier, et Urcel, intercaler : Urçay, Cher, con Perche (la), exc. : <i>Meaulne</i> , Allier.
1782	2	Urcel, Basses-Pyrénées. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : Ar. Mauléon-Soule, con St-Etienne-de-Baigorry, 1,060 h., <i>Baigorry</i> .
1793	1	Valentin, Isère. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Heyrieux</i> .
1803	2	Valvin, Seine-et-Marne. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Fontainebleau</i> .
1849	3	Vielprat, Haute-Loire. Supprimer : Con Allègre et y substituer : Con Pradelles.
1859	3	Villanova, Corse. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : Ar. et con Ajaccio, 82 h., <i>Ajaccio</i> .
1888	3	Villiers-en-Lieu, Haute-Marne. Supprimer : Con Chevillon et y substituer : con St-Dizier.
1897	1	Vitry-en-Montagne, Haute-Vienne. Supprimer ce nom de département et y substituer celui de : Haute-Marne.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

2^e Section.

Service rural.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU SUPPLÉMENT

DU DICTIONNAIRE DES POSTES.

Pag.	Col.	
2	1	Entre Aillon, Savoie et Aillonds (les), intercaler : Aillon-le-Vieux, Savoie, ar. Chambéry, con Châtelard (le), 207 h., <i>Châtelard (le)</i> .
3	3	Arthaz-Pont-Notre-Dame, Haute-Savoie. Supprimer à la fin de l'article : <i>Annemasse</i> , et y substituer : <i>Bonne-sur-Menoge</i> .
13	2	Bonne, Haute-Savoie. Supprimer tout l'article.
13	2	Entre Bonnes (les), Savoie, et Bonnet, intercaler : Bonne-sur-Menoge, Haute-Savoie, ar. St-Julien, con Annemasse, 702 h. ☒
15	3	Bouyon, Alpes-Maritimes. Supprimer à la fin de l'article : <i>Broc (le)</i> et y substituer : <i>Coursegoules</i> .
18	3	Cantaron, Alpes-Maritimes, con Châteauneuf-Ville-Vieille. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Drap</i> .
30	1	Entre Ciaoul, Alpes-Maritimes, et Ciarondola, intercaler : Ciaraniglia, Alpes-Maritimes, con Valdeblore.
30	3	Cléry-Frontenex, Savoie. Supprimer tout l'article et y substituer : Cléry, Savoie, 905 h., con Frontenex.
35	1	Conségudes, Alpes-Maritimes. Supprimer à la fin de l'article : <i>Broc (le)</i> et y substituer : <i>Roquestéron</i> .
38	1	Cranves-Sales, Haute-Savoie. Supprimer à la fin de l'article : <i>Annemasse</i> et y substituer : <i>Bonne-sur-Menoge</i> .
40	1	Croix (la), Alpes-Maritimes, ar. et con Puget-Théniers. Supprimer tout l'article.
40	2	Entre Croix-Sales, Haute-Savoie, et Croix-Verte (la), intercaler : Croix-Saint-Léger (la), Alpes-Maritimes, ar. et con Puget-Théniers, 588 h., <i>Puget-Théniers</i> .
42	2	Curseule, Haute-Savoie, con Fillinges. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Boège</i> .
46	3	Eloise, Haute-Savoie. Supprimer : Con Seyssel et y substituer : Con Frangy.
48	3	Eze, Alpes-Maritimes. Supprimer le signe : ☒ et y substituer : <i>Villefranche-sur-Mer</i> .
59	2	Ferres (les), Alpes-Maritimes. Supprimer à la fin de l'article : <i>Broc (le)</i> , et y substituer : <i>Roquestéron</i> .
51	1	Fillinges, Haute-Savoie. Supprimer à la fin de l'article : <i>Reignier</i> et y substituer : <i>Bonne-sur-Menoge</i> .

Pag.	Col.	
53	2	Entre Fours (les), Haute Savoie, cne Thônes, et Fous (la), Alpes-Maritimes, intercaler : Fourvoieries-Chartreuse, Savoie, cne Echelles (les), Forges, exc. : <i>St-Laurent-du-Pont</i> (Isère.)
54	3	Frontenex, Savoie. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : ar. Albertville, com Grésy, 903 h., <i>Grésy</i> .
73	2	Loëx, Haute-Savoie. Supprimer à la fin de l'article : <i>Annemasse</i> et y substituer : <i>Bonne-sur-Menoge</i> .
74	2	Lucinges, Haute-Savoie. Supprimer à la fin de l'article : <i>Annemasse</i> et y substituer : <i>Bonne-sur-Menoge</i> .
75	1	Machilly, Haute-Savoie. Supprimer à la fin de l'article : <i>Bons</i> et y substituer : <i>Annemasse</i> .
80	2	Mermier, Haute-Savoie, cne Fillinges. Ajouter à l'article : Exc. : <i>Boège</i> .
90	1	Nangy, Haute-Savoie. Supprimer à la fin de l'article : <i>Reignier</i> et y substituer : <i>Bonne-sur-Menoge</i> .
108	2	Queige, Savoie. Supprimer à la fin de l'article : <i>Villard-de-Beaufort</i> , et y substituer le signe : ☒.
117	1	Sappey (le), Haute-Savoie. Supprimer à la fin de l'article : <i>Reignier</i> et y substituer : <i>Cruseilles</i> .
121	2	St-Augustin, Alpes-Maritimes, cne Nice. Ajouter à l'article : Exc. : <i>St-Laurent-du-Var</i> .
121	3	St-Cergues, Haute-Savoie. Supprimer à la fin de l'article : <i>Bons</i> et y substituer : <i>Annemasse</i> .
122	3	St-Isidore, Alpes-Maritimes, cne Nice. Ajouter à l'article : Exc. : <i>St-Laurent-du-Var</i> .
122	3	St-Jean-de-Couz, Savoie. Supprimer à la fin de l'article : <i>Echelles (les)</i> , et y substituer : <i>St-Thibaud-de-Couz</i> .
123	2	St-Marguerite, Alpes-Maritimes, cne Nice. Ajouter à l'article : Exc. : <i>St-Laurent-du-Var</i> .
123	2	St-Marie-d'Alvey, Savoie. Supprimer à la fin de l'article : <i>Pont-de-Beauvoisin</i> , Isère, et y substituer : <i>Novalaise</i> .
134	1	Vérel-de-Montbel, Savoie. Supprimer à la fin de l'article : <i>Novalaise</i> et y substituer : <i>Pont-de-Beauvoisin</i> , Isère.
137	1	Villard-de-Beaufort, Savoie. Supprimer le signe : ☒, et y substituer : <i>Beaufort-sur-Doron</i> .
139	3	Voglans, Savoie. Supprimer à la fin de l'article : <i>Motte-Servolex (la)</i> , et y substituer <i>Chambéry</i> .

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance
étrangère.

NOTE. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	1 ^{er} juin.....	Le Havre..	Figaro.....	V. C.	450	Bossière.
2	Guadeloupe.....	20 juin.....	Le Havre..	Ville-de-Caen....	V. C.	350	Enct.
3	Martinique.....	1 ^{er} juin.....	Le Havre..	France.....	V. C.	350	Richard.
4	Martinique.....	23 juin.....	Le Havre..	Occidental.....	V. C.	350	Racine.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

5	Arica.....	30 juin.....	Le Havre..	Pékin.....	V. C.	550	Barbey.
6	Bahia.....	20 juin.....	Le Havre..	Isard.....	V. C.	500	Barbey.
7	Buenos-Ayres.....	20 juin.....	Le Havre..	Nil.....	V. C.	600	Crémieux.
8	Carthagène.....	1 ^{er} juin.....	Le Havre..	Maréchal-Harispe.	V. C.	300	Binos.
9	Islay.....	30 juin.....	Le Havre..	Pékin.....	V. C.	550	Barbey.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Havane	1er juin.....	Le Havre..	Santa-Anna.....	V. C.	300	Cor.
11	La Guayra	10 juin.....	Le Havre..	Caracas	V. C.	350	Dumont.
12	Lisbonne.....	1er juin.....	Le Havre..	Iberia.....	V. C.	100	Isabelle.
13	Lima.....	25 juin.....	Le Havre..	Victorine.....	V. C.	1,500	Huet.
14	Maragnan.....	15 juin.....	Le Havre..	Amiral-Hamelin..	V. C.	300	Masurier.
15	Maurice.....	1er juin.....	Le Havre..	Calcutta.....	V. C.	350	Barbey.
16	Montevideo	20 juin.....	Le Havre..	Istapa.....	V. C.	500	Barbey.
17	New-York.....	10 juin.....	Le Havre..	New-Orléans.....	V. C.	1,000	Barbe.
18	Para.....	15 juin.....	Le Havre..	Amiral-Hamelin..	V. C.	300	Masurier.
19	Pernambuco.....	15 juin.....	Le Havre..	Coligny	V. C.	400	Masurier.
20	Port-au-Prince.....	1er juin.....	Le Havre..	Fleur-de-Marie ..	V. C.	400	Dumont.
21	Porto.....	1er juin.....	Le Havre..	Colerta.....	V. C.	100	Isabelle.
22	Porto-Cabello.....	10 juin.....	Le Havre..	Caracas	V. C.	250	Dumont.
23	Rio-de-Janeiro	1er juin.....	Le Havre..	France-et-Chili...	V. C.	600	Masurier.
24	Rio-de-Janeiro	15 juin.....	Le Havre..	Charles-Dupin....	V. C.	600	Burgain.
25	Sainte-Marthe.....	1er juin.....	Le Havre..	Maréchal-Harispe.	V. C.	300	Binos.
26	Saint-Thomas.....	10 juin.....	Le Havre..	Peri.....	V. C.	300	Dumont.
27	Trinidad.....	1er juin.....	Le Havre..	Occident.....	V. C.	350	Masurier.
28	Tampico.....	10 juin.....	Le Havre..	Maria	V. C.	400	Duprez.
29	Valparaiso.....	10 juin.....	Le Havre..	Macao	V. C.	350	Barbey.
30	Vera-Cruz.....	25 juin.....	Le Havre..	Léontine.....	V. C.	500	Orlot.

1^{re} DIVISION.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

5^e BUREAU.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

1^{re} Section.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

77 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en avril 1863.

Ces décisions comportent 6 acquittements et 38 condamnations à des amendes de 1 à 50 francs; 33 ont été abandonnées par le ministère public.

Dans le courant du même mois, 113 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés.

Transports illicites de correspondances.

943 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois d'avril 1863; 156 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	225 procès-verbaux,	2 saisies.
Douanes et octrois.....	14 procès-verbaux,	14 saisies.
Postes.....	704 procès-verbaux,	140 saisies.

Pendant la même période, 71 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 2 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants; 68 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 16 ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de

247 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois d'avril 1863.

219 propositions de transaction, dont 184 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 7 affaires ont été abandonnées.

Insertion de valeurs dans les lettres par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

Pendant le mois d'avril 1863, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 461 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 568 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

365 lettres contenaient des objets sans valeur.

51 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de
14,000 francs.

35 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

36 id. id. de 5 francs.

25 id. id. de 10 francs.

14 id. id. de 20 francs.

8 id. plusieurs pièces formant des sommes de 7 à
307 francs.

22 id. des objets de valeurs diverses.

12 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

142 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 7 affaires ont été déferées à la justice.

3° FAITS DIVERS.

3^e DIVISION,

1^{er} BUREAU.

ACTE DE PROBITÉ.

Le sieur Dalbié, courrier des dépêches à Aiguebelle (Savoie), s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdu un carnet renfermant une somme de 660 francs.

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le sieur Perrus, facteur rural à la Chambre (Savoie), a couru les plus grands dangers, en concourant au sauvetage de trois personnes exposées à périr dans une inondation subite de l'Hermillon. Le sieur Perrus a été blessé. Une médaille d'honneur lui a été décernée pour sa courageuse conduite, sur la proposition de Son Excellence le Ministre de l'intérieur.

Le sieur Dumas, facteur local à Saint-Yrieix (Haute-Vienne), a fait preuve de courage et prévenu de graves accidents en arrêtant, au péril de sa vie, un taureau furieux.

Le sieur Benoît Jeannin, facteur rural à Septmoncel (Jura), ayant rencontré dans sa tournée un voyageur qui était sur le point de périr de fatigue et de froid, au milieu des neiges, lui a sauvé la vie en le conduisant jusqu'à sa résidence et en lui prodiguant les soins les plus empressés.

Le sieur Mazas, facteur rural au bureau de Villefranche de Conflent (Pyénées-Orientales), s'est courageusement jeté à la tête de deux vaches rendues furieuses, attelées à une charrue, et qui entraînaient dans leur course sur un terrain pierreux, une jeune fille qui avait inutilement tenté de les maîtriser.

Le sieur Nacés, facteur rural à Albi (Tarn), a couru les plus grands dangers en arrêtant un cheval qui avait pris le mors aux dents, et dont le cavalier ne pouvait se rendre maître.

Le sieur Faucher, facteur de ville à Niort (Deux-Sèvres), s'est rendu maître, au péril de ses jours, de deux chevaux emportés, attelés à une voiture.

Les sieurs Aupetit, facteur rural à Labarre de Veyrac (Haute-Vienne), Gombaud, facteur local à Ruffec (Charente), et Houmeau, facteur rural à Celles-sur-Belle (Deux-Sèvres), se sont signalés dans des incendies.

3^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
d'avril 1863 par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Commis.	Service des départements.		Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade.	
		Directeurs.	Commis.		
1	2	3	4	5	6
Allégations mensongères pour dissimuler un dé- ficit.	»	1	»	»	Retenue de 10 jours.
Constataction inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	2	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Défaut d'ordre et légèreté dans le service.	»	1	»	»	Retenue de 15 jours.
Dépêche mal cachetée...	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Dettés. — Inconduite...	»	»	1	»	Mise en disponibilité.
Divulgation d'un fait ad- ministratif qui devait rester secret.	»	»	1	»	Changement de résidence.
Fausse direction de dé- pêches.	»	1	»	»	Retenue de 5 jours.
Fausse direction donnée à un chargement.	»	»	»	1	Retenue de 2 jours.
Feuille d'avis frappée à tort du timbre chargé.	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Indiscrétion. — Inconve- nance envers un supé- rieur.	»	»	1	»	Changement de résidence.
Infractions graves aux règlements.	»	1	»	»	Retenue de 5 jours.
Insultes adressées à un agent supérieur dans l'exercice de ses fonc- tions.	1	»	»	»	Changement de résidence.
A reporter....	1	8	3	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.				NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Commis.	Service des départements.		Service des bureaux ambulants. — Chefs de brigade.	
		Directeurs.	Commis.		
1	2	3	4	5	6
Report.....	1	8	3	1	
Irrégularités en matière de chargement.	»	»	1	»	Retenue de 1 jour.
Manœuvres ayant pour but de réduire le nombre des rebuts.	»	1	»	»	Retenue de 5 jours.
Manquement au service et à la discipline. — Inexactitudes habituel- les.	»	»	3	»	Admonition sévère. — Retenue de 5 jours. — Changement de rési- dence.
Négligence grave.....	»	1	1	»	Retenue de 5 jours
Non-vérification du con- tenu d'un group.	»	1	»	»	Mise à charge d'un rem- boursement de 10 fr.
Perte des sympathies pu- bliques. — Manque d'ac- tion et de surveillance sur le personnel.	»	1	»	»	Changement de résidence.
Refus mal fondé de payer un mandat.	1	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Retard dans la distribu- tion des correspondances	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Retard dans l'envoi d'un procès-verbal de man- que de dépêches.	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Retard dans l'expédition des chargements.	»	2	»	»	Retenues de 2 jours.
Retard d'un mois éprouvé par un objet de corres- pondance.	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
TOTAUX.....	2	17	8	1	
Nombre d'agents punis..	28				

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploit- ation à Paris. — Fac- teurs.	Service des départements.						Service des bureaux ambu- lants. — Gardiens de bureau.		
		3 Fact.-boitiers.	4 Facteurs-chefs	5 Facteurs de ville.	6 Facteurs locaux.	7 Facteurs ruraux.	8 Préposés.		9 Couvriers convoyeurs.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Abandon de fonctions ...	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Abandon de service	»	»	»	»	1	2	»	»	»	Révocation.
Absence irrégulière.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Abus de confiance	»	»	»	»	»	3	»	»	»	Radiation des cadres.— Révocation.
Attentats à la pudeur ...	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Dépêches retardées.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Déplacement de la lettre- timbre d'une boîte rurale.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Suspension de 26 jours.
Détournement d'un objet de correspondance.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Distribution confiée à des tiers. — Manœuvres coupables.	»	»	»	»	1	4	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours. — Suspension de six semaines.
Erreurs dans la livraison de deux dépêches.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
Faits d'indiscrétion.....	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Immoralité. — Vol.....	»	»	»	»	»	2	»	»	»	Révocation.
Inexactitude. — Dettes..	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Insubordination.....	1	»	»	»	1	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours.
Insuffisance.....	»	»	»	»	1	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Intempérance.....	»	»	»	1	»	10	»	»	»	Retenues de 2, 3 et 5 j. — Suspension de 24 j.
Intempérance persistante. — Mauvais service. — Perte de la confiance.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Intervertissement dans l'ordre des tournées.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Lettres perdues sur la voie publique.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Lettres rapportées en re- but et non distribuées..	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Manœuvres déloyales en vue d'exagérer un ser- vice rendu.	»	1	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours. — Privation d'une indem- nité de 50 fr.
A reporter.....	1	1	»	3	6	27	2	1	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.									NATURE des PUNITIONS. 11
	Service d'explo- itation à Paris. Fac- teurs. 2	Service des départements.							Service des bureaux ambu- lants. Gardiens de bureau. 10	
		Fact-boîtiers. 3	Facteurs- chefs. 4	Facteurs de ville. 5	Facteurs locaux. 6	Facteurs ruraux. 7	Préposés. 8	Courriers convoyeurs. 9		
Report.....	1	1	»	3	6	27	2	1	»	
Manquement au service..	»	»	»	»	1	1	»	»	»	Retenues de 2 jours.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	»	»	3	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours.
Négligence dans la distribution.	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Négligence. — Inconvenance envers le public. — Service défectueux.	»	»	1	2	»	6	2	»	»	Retenues de 1, 2, 3 et 5 j. — Chang. de tournée.
Négligence persistante...	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Non-approvisionnement de timbres-postes. — Inexactitude.	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 3 jours.
Objets de correspondance abusivement retardés.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Perte de la confiance. — Dettes. — Mauvais service.	»	»	»	»	»	1	»	»	1	Changement de résidence. — Exclusion des bureaux ambulants.
Rentrée tardive au bureau — Inconvenance. — Omission de la lettre-timbre sur un part n° 688.	»	»	»	»	»	8	»	»	»	Retenues de 1, 2, 3 et 5 j.
Résistance aux ordres de l'inspecteur. — Manque de sincérité.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Retard dans la distribution d'une lettre ordinaire et d'une lettre chargée.	1	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours.
Service négligé.....	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 1 jour.
Transport illicite d'un objet de correspondance.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 1 jour.
Vol de fruits.....	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
TOTAUX.....	2	1	2	6	7	53	4	1	1	
Nombre de sous-agents punis.....										77

